

Concours externe d'administrateur territorial

Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves écrites)



Note de délibération : 11 / 20

Note de correction : 11 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves é...)	10	12	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Copie assez moyenne. Peu convaincante dans la démonstration et les connaissances.

Correction 2 :

Appréciation : Un travail sérieux, structuré autour de problématiques et de propositions de traitement qui participent à la pertinence de la réponse. Des développements sont à recentrer sur le cœur du sujet, en faisant appel à des connaissances plus précises de la matière. QRC 1 : L'appréciation des dispositions récentes adoptées en lois de finances, notamment celle de 2023, devait permettre d'interroger la disparition du contribuable local. Ce que ce que vous ne faites pas suffisamment avec précision. La réponse à la problématique retenue « la puissance publique gagnerait-elle, dans la continuité des réformes récentes à faire disparaître la figure du contribuable local » est centré sur le sujet, en particulier, en dissociant le bloc communal du reste des collectivités. Cependant les développements demeurent encore très généraux, la mobilisation des connaissances en finances publiques locales aurait pu être davantage sollicitée. Sur la forme, la réponse est structurée et bien écrite. Vous vous auriez pu, davantage, faire état de vos connaissances actualisées de la fiscalité (directe et indirecte), les évolutions majeures mises en œuvre depuis la loi de finances (LF) 2020 et celles adoptées par la LF pour 2023. Il était également important de mettre en perspective la référence du contribuable local, explicite dans la question, à celle, implicite, de contributeur national. Cette dimension est peu développée. La capacité à formuler un avis sur la tendance récente ou la situation actuelle a été appréciée. La réponse devait souligner les enjeux économiques, financiers, territoriaux, à partir d'une définition de la fiscalité locale, d'un rappel possible du fondement historique. Cet aspect renforce votre réponse à la question. Le document n°1 permet de présenter la fiscalité directe locale « ménage » (le rôle du foncier, disparition de la taxe d'habitation, mécanismes de compensation), comme la fiscalité locale « économique » (CVAE, CFE, IFER). A ces développements, finalement peu documentés, vous avez su, en partie, vous appuyer sur la LF 2023 pour aborder les évolutions de la CVAE, la compensation par une fraction de TVA nationale). Les développements demeurent trop succints. L'effacement du « contribuable local » dans le financement de l'action publique locale s'accompagne d'un nouvel acteur, le « contribuable national » à travers la TVA. Cette orientation ne vous a pas échappé. Il était important d'apprécier les avantages et les inconvénients avant de faire appel aux préconisations de la Cour des comptes (partie II). QRC 2 : La réponse à la question « les collectivités territoriales et leurs groupements seront ils en mesure d'investir pour la transition écologique » est adaptée. En particulier, le lien entre les ressources disponibles et le volume des investissements à venir. Sur la forme, la réponse est structurée et bien écrite. Elle constitue une réponse argumentée et nuancée. La réponse attendue devait permettre au rédacteur de la réponse de faire état de sa connaissance de la structuration, des dynamiques d'un budget de collectivité locale, de la conjoncture affectant leurs comptes, comme des enjeux en matière d'investissement des collectivités locales au bénéfice de la transition écologique. La présentation du contexte, invitant les collectivités locales à investir dans leur domaine de compétence pour favoriser la transition écologique est réussie. La définition des investissements pouvant relever de la transition écologique selon les catégories de collectivités est oubliée, (champ d'intervention, responsabilités de gestionnaires ou encore, par un rappel des compétences principales comme l'aménagement du territoire, ou encore, par exemple, l'organisation des mobilités, le développement de l'économie circulaire ...). De même qu'il était possible de rappeler, ce que vous n'avez pas suffisamment fait, que les collectivités pouvaient favoriser les investissements « de productivité » générateurs d'économie à terme et travailler à une dimension prospective ou programmatique (programmation pluriannuelle des investissements). L'appréciation du niveau d'investissement pour la transition écologique dépend de la situation des finances des collectivités locales, de la capacité à faire face aux chocs d'inflation pesant d'abord sur la section de fonctionnement et impactant potentiellement l'épargne. Cette dimension est traitée. Enfin, vous avez su expliquer la relation épargne – autofinancement et financement des investissements. QRC 3 : La présentation du cadre et des enjeux actuels de la dette des collectivités locales est réussie. Toutefois,

l'importance accordée à l'effort des collectivités territoriale à la politique de réduction de la dette publique, vous prive d'éléments de réflexion sur le cadre et les enjeux actuels. Sur la forme, la réponse est structurée et bien écrite. Il était important de faire état du cadre budgétaire comme du cadre légal de l'endettement des collectivités locales. Une connaissance des acteurs, notamment dans le périmètre des prêteurs, et des quelques enjeux actuels étaient effectivement attendue. La maîtrise d'éléments techniques comme des définitions simples (capacité de désendettement, épargne, charge de la dette...) pouvait être mise en avant sur ce type de question. Ainsi les enjeux actuels sur la dette ne sont pas suffisamment rappelés. (choix de financement réduisant le coût de l'emprunt sur la durée de vie du contrat, dans un contexte de hausse des taux, le pilotage pluriannuel de la charge de la dette, l'éventuel encadrement de l'endettement des collectivités par des dispositions nationales). Il était également déterminant de développer la réponse autour de l'emprunt, en présentant ses caractéristiques (recette d'équilibre de la section d'investissement, affectée à une dépense d'investissement, l'amortissement de la dette ...), en relevant qu'il s'agit d'une dépense obligatoire, ou qu'il constitue un contrat non soumis au contrôle de légalité (contrairement à l'acte autorisant la signature). Ces aspects ne sont pas suffisamment développés. La présentation des catégories de prêteurs (établissements bancaires, marché obligataire, caisse des dépôts et consignations, agence France Locale...) et les règles de mise en concurrence étaient de nature à, comme vous l'avez insuffisamment fait, à développer la réponse. Toutefois, vous avez su rappeler la dimension financière de cette question, de manière efficace, en insistant en particulier sur la dette comme composante essentielle de la stratégie financière de la collectivité, et ce, dans le cadre d'une prospective pluriannuelle (évolution de la capacité de désendettement, du poids croissant des frais financiers, notamment).

Harmonisation :

Appréciation :

Concours / Examen : administrateur territorial externe
Epreuve : Finances Publiques Session : 2023 externe

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apposer de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Question 1

La loi de finances pour 2023 est l'occasion de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale et celle de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) poussant la dynamique de disparition des impôts locaux et donc d'un contribuable local.

De fait les collectivités territoriales, dont l'autonomie financière est garantie par la Constitution (article 72-2) ont dans leurs ressources propres des impôts locaux qui font vivre la figure d'un contribuable local c'est-à-dire le fait de payer un impôt à la collectivité territoriale dans laquelle on vit. Depuis 2010 toutefois, la tendance est la diminution des impôts locaux au profit de fiscalité transférée ou de dotations d'objectifs. Cette tendance tend à faire disparaître la figure du contribuable local qui participe pourtant du consentement à l'impôt ce qui fait un lien plus direct entre l'impôt et son usage.

La puissance publique gagnerait-elle, dans la continuité des réformes récentes à faire disparaître la figure du contribuable local ?

Si les collectivités territoriales ont historiquement dans leurs recettes de droits locaux fait apparaître une figure du contribuable local, les réformes récentes tendent à la faire disparaître (I). Le recouvrement des impôts locaux sur le bloc communal que pourraient ces réformes doit être encadré pour clarifier les recettes des collectivités territoriales tout en laissant un lien entre contribuable et collectivité territoriale au niveau le plus pertinent (II).



Si les collectivités territoriales ont historiquement des impôts locaux dans leurs recettes faisant apparaître une figure de contribuable local, les réformes menées depuis 2010 tendent à atténuer cette figure (t)

Les collectivités territoriales, qui disposent de l'autonomie financière ont dans leurs ressources des impôts locaux qui leur permettent d'avoir un lien avec le contribuable et de faire naître la figure du contribuable local (A)

Les collectivités territoriales, issues de la décentralisation de 1981, disposent d'une libre administration (article 72 de la Constitution) et de l'autonomie financière (article 72-2). Cette dernière contraint l'Etat à garantir aux collectivités territoriales des ressources propres qui se répartissent entre fiscalité nationale transférée et fiscalité locale. Cette fiscalité locale, très ancienne notamment au niveau communal avec les « trois vieilles » (taxe foncière, taxe d'habitationTH et taxe professionnelle^{TP}), permet de faciliter le consentement à l'impôt puisqu'elle crée un lien plus direct entre l'impôt et son usage. Ces nombreux impôts historiques (les 3 vieilles mais aussi le TEGT, taxe d'enlèvement de déchets ménagers, la TASCOR, taxe sur les surfaces commerciales ou encore l'ISFCE, imposition forfaitaire sur les entreprises en réseau) participent de la figure d'un contribuable local.



Ces impôts locaux ont pourtant été réduits depuis 2010 faisant supposer que la dynamique est à la disparition de la figure du contribuable local (G)

Depuis 2010, les lois de finances successives ont réduit ces impôts locaux, recettes des collectivités territoriales dans des objectifs de compétitivité, de réduction de la pression fiscale ou de simplification du financement des collectivités territoriales. Ainsi en 2010, le TP est supprimé et remplacé par la CVAE et la CFE, cotisation foraine des entreprises. En 2018 est initiée la diminution de la TH qui passe alors de 23 millions d'euros en 2020 à 2,7 millions en 2021 selon l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales en 2023. La CF pour 2023 supprime la TH pour la résidence principale et la CVAE poursuivent cette dynamique. Si ces suppressions, compensées par une hausse de fiscalité transférée (TVA) ne remettent pas en cause l'autonomie financière des collectivités territoriales, elle tend à faire disparaître la notion de contribuable local, ce qui pourrait être dommageable pour le fonctionnement à l'impôt au par le lien entre collectivité et les habitants.



Le recentrage de l'impôt locaux sur le bloc communal que pourraient ces réformes doit être encouragé pour clarifier les recettes des collectivités territoriales tout en préservant la figure du contribuable local au niveau pertinent (H)

Cette dynamique tend pourtant plutôt à un recentrage des impôts locaux sur le secteur communal (A)

De fait, si la réduction de la fiscalité locale est une réalité, elle est très marquée pour les régions et départements et de nombreux impôts locaux disparaissent. Ce bouleversement sur la propriété bâtie et nos bâti (TFPB et TFPNB) disparaissent des impôts locaux aux rendements non négligeables.

De même pour la CFE qui disparaît. Ces impôts sont

centrés sur le bloc communal tandis que les deux autres strates de collectivités territoriales n'ont plus qu'une part d'IFER et d'autres petites taxes. Ainsi, la dynamique actuelle renvoie l'imposte local sur le secteur communal. Le contribuable local n'existe donc plus que pour les communes en majorité. Ces réformes récentes n'ont toutefois pas participé de la classification des ressources des collectivités territoriales.

*

Ainsi, il est pertinent de conserver la figure du contribuable local au niveau communal et de faire disparaître la fiscalité locale pour les autres strates de collectivités dans un objectif de clarifications (B)

Comme l'affirme le Cour des Comptes dans son rapport annuel 2023 nommé « La décentralisation, 40 ans après », le financement des collectivités territoriales est très sous-optimal et gagnerait à être clarifié. De fait les réformes récentes ont bousculé le financement. Il convient alors de suivre une prudente recommandation de la Cour des Comptes dans son rapport d'octobre 2022 sur les finances publiques locales pour recentrer les impôts locaux sur le bloc communal et conserver un contribuable local à cette échelle tout en faisant disparaître petit à petit les impôts locaux qui décerrent dans le strate départementale et régionale contre de la fiscalité nationale transférée.

Conserver un contribuable local semble essentiel alors que le lien entre les citoyens et la collectivité semble si flou pour garantir de la proximité.

* * *

*

Pour conclure, le contribuable local est une figure qui tend à disparaître au gré des réformes mais que la puissance publique gagnerait à recentrer sur le bloc communal sans le faire disparaître dans une grande réforme du financement des collectivités territoriales.

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un style à encres foncées (bleue ou noire) et ne pas utiliser de style plume à encres claires.
 - Ne effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Question 2

Le rapport Pizani-Ferry-Mathiez sur ce les incidences économiques de l'action pour le climat» de juin 2023 affirme que la transition écologique nécessite un engagement de la puissance publique française à hauteur de 60 Md€ par an. Les collectivités territoriales, en tant que 1^{er} investisseur public, y jouent un rôle central.

Les collectivités territoriales sont soumises à une règle d'or d'équilibre réel de chaque fonction gestion, fonctionnement et investissement (article 1612-6 du CGCT, code général des collectivités territoriales). Cette règle garantit que les finances des collectivités territoriales sont saines mais limite l'investissement. Si l'Etat leur garantit des recettes d'investissement particulièrement dans le cadre du plan de relance, le besoin de financement est tel pour la transition écologique que leur capacité à les financer se pose dans un contexte d'inflation qui réduit l'épargne nette, exacerbe de la section de fonctionnement versé à la section d'investissement pour ce dernier. Dès lors comment garantir que les collectivités territoriales et leurs groupements soient en mesure d'investir pour la transition écologique ?

Les finances des collectivités territoriales et leurs préoccupations sont saines et dotées de ressources qui leur permettent d'investir pour la transition écologique. (I) Le contexte d'inflation et le besoin de financement important de la transition écologique appellent toutefois à garantir des recettes suffisantes au 1^{er} investisseur public pour la transition écologique (II)



Les finances des collectivités territoriales et leurs groupements sont saines et dotées de ressources qui leur permettent d'investir pour la transition écologique (I)

Comme le l'a noté le Cour des Comptes dans son rapport sur les finances publiques locales de fin 2022, les finances des collectivités locales sont globalement saines et capables d'investir dans la transition écologique (A)

La règle d'on des finances publiques locales empêche les collectivités territoriales d'emprunter pour financer l'investissement. La situation des collectivités territoriales, malgré l'épisode des emprunts bancaires, assez saine. De fait, l'endettement local représentait en 2022 265 Md€ (Cour des Comptes, 2022, les Finances publiques locales) soit 10% du PIB environ. Le ratio de dépenddettement des collectivités territoriales et quant à lui, malgré l'inflation, inférieur à 10 ans et donc satisfaisant. De fait, les aides de l'Etat ont permis aux collectivités territoriales de surmonter la crise sanitaire. De plus, les collectivités territoriales connaissent en 2022 un large excédent de 1 Md€. Ainsi, les finances des collectivités territoriales sont, malgré les crises récentes saines et peuvent investir pour la transition écologique.



De fait, elles sont dotées de ressources pour l'investissement

relativement conséquentes qui leur permettent de financer la transition écologique (II)

Tout d'abord, les collectivités territoriales financent l'investissement par l'autofinancement issu de l'épargne brut à hauteur de 55% en 2021 selon l'Institute for Climate Economics. De plus, les collectivités territoriales peuvent recourir à l'emprunt pour financer l'investissement et recourent des subventions et dotations de l'Etat. A ce titre, le fond de compensation de la TVA, FCTVA, est la principale recette d'investissement des collectivités territoriales. De fait, si l'épargne nette des collectivités territoriales diminue et que le coût de l'emprunt augmente, le FCTVA est dynamique avec l'inflation. De plus, le plan de relance et France 2030 ont été l'occasion de nouvelles aides en faveur de l'investissement dans la transition écologique selon la Banque publique (Note de conjoncture, septembre 2022). On peut citer à ce titre les crédits de la DSCC, dotation de soutien à l'investissement local à destination du bloc communal ou la DRÉI, dotation d'investissement vers la région. Ces aides sont destinées à augmenter à mesure de la réalisation de nouveaux projets

♦ ♦

Le contexte d'inflation et l'importance du besoin de financement pour la transition écologique appellent toutefois à garantir des recettes suffisantes au 1er investisseur public pour s'assurer qu'il soit en mesure d'investir pour la transition écologique (II)

Malgré cette situation relativement favorable des finances publiques locales, le contexte d'inflation et l'importance des montants de la transition écologique peuvent intégrer la capacité des collectivités territoriales à réaliser ces investissements (A)

Malgré la situation des finances locales, l'inflation vient apporter de l'incentive dans les finances des collectivités territoriales. Si le dynamisme de certaines recettes

et les subventions et dotation à l'investissement sont conséquentes. Ce contexte poussent financer les collectivités territoriales dans leur investissement de la transition écologique. De fait la transition écologique requiert des financements toujours plus importants. Si les besoins de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) étaient pour la collectivité territoriale de 6,5 M€ en 2020, ils seraient de 12 M€ /an sur 2021-2030 selon l'Institute for Climate Economics. Le rapport du Haut Conseil pour le Climat sorti en juin 2023 met l'accent sur la nécessité de passer au "pas de course" dans la transition écologique. Face à un tel besoin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent paraître ne pas être en mesure d'investir suffisamment.

*

Il convient alors de leur garantir des recettes suffisantes et de leur permettre un endettement plus facile pour investir dans la transition écologique (B)

L'enjeu de l'investissement dans la transition écologique nécessite de garantir des recettes d'investissement aux collectivités territoriales. A ce titre, puisque les contrats de confiance ont été abandonnés fin 2022 dans un contexte politique tendu, il pourrait être pertinent d'engager avec les collectivités territoriales une nouvelle phase de contractualisation en limitant leur dépendance des recettes de fonctionnement contre des subventions supplémentaires à l'investissement dans la transition écologique.

De plus, comme le proposent Dargatz et Wolff au niveau européen, il pourrait être pertinent de faire une règle d'or verte des finances publiques en faisant pas rentrer dans le calcul de l'équilibre réel les dépenses d'investissement dans la transition écologique.

* *

*

(Remplir cette partie à l'aide de la rubricé)

Concours / Examen :	administrateur territorial	externe
Epreuve :	Finances publiques	Session : 2023 externe
CONSIGNES	<ul style="list-style-type: none">Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.N'effectuer aucun collage ou découpage de sujet ou de feuille officielle. Ne joindre aucun breveton.	

Pour conclure, si la situation financière des collectivités territoriales est saine et que l'investissement dans la transition écologique est garanti par des recettes croissantes, le contexte d'inflation et le besoin de financement de la transition écologique appellent à leur assurer de meilleures marge et possibilités d'endettement.

Question 3

Si la dette des collectivités locales à 265Mds est relativement modeste, elle s'inscrit dans un contexte de tensions sur les finances publiques qui invite à repenser l'endettement local.

De fait, la dette locale est relativement modeste du fait de la règle d'or locale qui fait que l'endettement ne peut financer l'endettement. Pourtant tout les erreurs des collectivités territoriales que le dynamisme de leurs recettes ont pu menacer la solvabilité de leur dette et ont imposé une révision de leur cadre. A l'heure où la France s'est engagé à baisser son déficit à 2,7% du PIB en 2027 (programme de stabilité 2023) auprès de l'Union européenne, les collectivités locales doivent participer à l'effort financier pour réduire la dette qui a atteint 3000 Mds au premier semestre 2023.

Comment réduire la dette des collectivités locales pour les faire participer à l'effort d'assainissement des finances publiques ?

Malgré l'époque des emprunts bancaires, le cadre des finances publiques locales permet une dette locale raisonnable et contrôlable (I). Le contexte d'inflation et le besoin d'assainissement des finances publiques, toutes Administrations publiques,

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

incitent à repenser le cadre de la dette locale pour la réduire tout en favorisant l'investissement dans la transition écologique (E).

* *

*

Malgré l'épisode des emprunts toxiques, le cadre des finances publiques locales permet une dette locale raisonnable et soutenable (I)

Le cadre des finances publiques locales qui encadre l'endettement local n'a pas évité de priver de risque des collectivités locales menant à l'épisode des emprunts toxiques dont les conséquences sont encore actuelle (A)

L'article 1612-4 du CGCT permet d'encadrer l'endettement local qui ne peut financer que l'investissement. Des ~~loans~~, l'endettement local semble être vautueux. Toutefois les collectivités locales ont pu prendre des risques excessifs en souhaitant des emprunts toxiques dès le année 2000 qui ont considérablement augmenté la dette de collectivités locales. De fait ces emprunts attractifs en apparence étaient très risqués avec des clauses complexes que les ressources propres des collectivités locales ne permettaient pas d'assurer.

Des aides de l'Etat et des collectivités territoriales a permis de limiter leur impact même si des emprunts toxiques restent à rembourser aujourd'hui par certaines collectivités territoriales.

*

Rénové, le cadre de la dette locale permet une dette locale raisonnable et soutenable (B)

Face aux exports banques, le cadre de la dette a été renforcé afin de garantir la soutenabilité de la dette locale. Ainsi, les collectivités territoriales se sont vues interdites, sauf dans certains cas exceptionnels, de réaliser des exports à taux variables ou libellés dans des devises étrangères. Une agence finance locale a été créée afin de centraliser le besoin de financement des collectivités territoriales et favoriser un endettement moins cher.

Par ce cadre renforcé, la dette locale est raisonnable et soutenable. Avec 265 M€, la dette locale représente 10% du PIB français, un taux relativement stable depuis 1982 et le début de la décentralisation. La présence de taux fixes relativement élevés chez les collectivités territoriales offre résistance à la hausse des taux d'intérêt, liée à l'inflation tandis que la ratio de dépenddettement (nombre d'années consacrant toute l'épargne brute au dépenddettement avant dépenddettement) est bon.



Toutefois, le contexte d'inflation et des tensions sur les finances publiques toutes administrations publiques incitent à revoir le cadre de la dette locale pour la réduire tout en favorisant l'investissement dans la transition écologique (II)

Le contexte de tensions sur les finances publiques a entraîné un effet de réduction de la dette locale par la dépense via l'ADEDEC (A)

Sous l'impulsion européenne, la dette publique se consolde de plus en plus toutes administrations confondues. Ainsi, la dette locale s'inscrit dans le cadre de la dette publique qui a atteint 3 000 M€ en 2023, soit 111,8% du PIB. Dans un contexte d'inflation et de renversement des taux d'intérêt, la charge de la dette de l'Etat et de 53 M€ en 2023. Agir pour assainir les finances publiques

apparaît alors magique comme le rappelle le Rapport de la Cour des Comptes de juin 2013 sur la situation et les perspectives des finances publiques. La dette locale s'inscrit dans ce cadre et malgré son poids relativement faible pise toutefois dans la dette publique. Le bilan a ainsi institué un ODEDEL, objectif d'évolution des dépenses locales dans la PPF puis dans le cadre des Contrats de tutelle (2018) une limite d'évolution de la DRF mais qui ne sont pas suffisants pour arrêter la hausse de la dette locale.

Il convient alors de repenser le cadre de la dette locale pour la réduire tout en favorisant l'investissement des collectivités pour la transition écologique (D).

Tout d'abord, le cadre de la dette locale gagnerait à développer l'Agence France locale qui ne concerne aujourd'hui que certaines collectivités. Centraliser tous les besoins de financement des collectivités territoriales auprès de cette agence chargée d'émettre des titres de dette permettrait de réduire drastiquement le coût de l'emprunt et donc la dette locale. Cette évolution pose toutefois des questions de transparence et d'autonomie des collectivités territoriales mais mériterait d'être débattue.

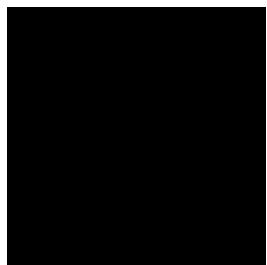
Il conviendrait ensuite de mieux faire participer les collectivités territoriales à l'effort de réduction des dépenses publiques en contractualisant avec ces dernières pour maintenir une progression limitée des dépenses de fonctionnement. La PPF 2017 prévoit de limiter cette hausse du taux d'inflation minoré de 0,5%. Si cette mesure a été abandonnée, la replacer dans le débat public paraît pertinent. Une contrepartie nécessaire pourrait être trouvée dans une augmentation de l'aide au financement de la transition écologique.



Pour conclure, si la dette des collectivités locales est raisonnable et soutenable, son inscription dans le contexte global des finances publiques appelle à travailler à sa réduction notamment en rétablissant un ODEDEL clair.

Concours externe d'administrateur territorial

Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves écrites)



Note de délibération : 11.5 / 20

Note de correction : 11.5 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves é...)	10.5	12	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Question 1 : = 4/7 le sujet est compris mais cela manque de données chiffrées. Question 2 : = 3.5/7 cela manque d'approfondissement sur les actions possibles pour les CT en matière de transition écologique. Question 3 : = 3/6 le cadre est trop peu expliqué

Correction 2 :

Appréciation : Devoir satisfaisant. Le premier sujet aurait cependant pu être davantage approfondi et contient quelques affirmations discutables (la TSCA et la TICPE ne sont pas payées par un contribuable "local", sauf à la limite dans le cas régional...)

Harmonisation :

Appréciation :

Concours / Examen : Administrateur territorial

Epreuve : Rédaction en Finances Publiques

Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un style à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brevail.

Question n° 1 : des dispositions récentes adoptées en loi de finances, notamment celles pour 2023 confirmant-elles la disparition du contribuable local ?

A l'occasion de la préparation du projet de loi de finance 2024 le premier débat sur les finances locales a permis aux parlementaires de constater l'évolution et la soutenabilité des collectivités locales.

des finances publiques locales ont été profondément remises au cours des dernières années. Au nom de la défense du pouvoir d'achat et de la baisse des coûts de production pour stimuler l'activité certaines taxes locales ont été supprimées.

De plus, faut-il voter dans ce mouvement de moyen terme la disparition annoncée du contribuable local et par conséquent de la fiscalité directe locale pour les collectivités ?

Si l'on constate depuis la loi de finance 2023 un affaiblissement significatif de la fiscalité directe locale, le contribuable local participe encore substantiellement au financement des collectivités. Cependant, avec la réduction de la fiscalité locale directe, l'implication et le renforcement du contribuable local apparaissent minées.

I) Si l'on constate depuis la loi de finance de 2023 un affaiblissement de la fiscalité directe locale, le contribuable local est toujours sollicité pour le financement de l'activité des collectivités locales.

II) la loi de finance de 2023 annule l'affaiblissement et la quasi disparition de la fiscalité directe locale.

la fiscalité locale est traditionnellement composée depuis la Révolution de quatre impôts directs locaux, les "quatre tailles" : taxe d'habitation, taxe professionnelle, taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

La fiscalité professionnelle a subi de nombreuses réformes afin de réduire la charge fiscale sur les entreprises. De même contribution économique territoriale (CET) constitue

de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution de la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), cette dernière est diminuée sur deux ans, conformément à une préconisation du Comité d'analyse économique / les impôts sur ou contre la production, 2019). La CVAE qui représentait 17 581 millions d'euros en 2017 par les collectivités ne rapporte plus que 9 679 millions en 2021 après la suppression de la part régionale remplacée par la TVA. (Rappel de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), janvier 2023)

Ce même mouvement affecte les recettes de la taxe d'habitation, progressivement supprimée et remplacée par des dégréments de l'état pris des recettes fiscales indirectes (OFGL, 2023). Le relègue de la taxe d'habitation en 2021 (1908 par les communes) est principalement composé de la taxe sur les résidences secondaires (TRS).

ii) Le contribuable local est cependant toujours sollicité à travers la fiscalité indirecte locale et nationale.

Avec le maintien d'une fiscalité directe plus légère (Taxe d'enlèvement des ados ménages) le contribuable local participe toujours au financement de sa collectivité via une taxation indirecte : la taxe sur la consommation des produits pétroliers (TICPE) ou la taxe générale sur la consommation d'assurances (TSCA) financent les missions des départements et régions.

De plus, les entreprises sont de rares fois à contribution par le renouvellement mobilisé (entre 2 et 3 %) et à travers une revalorisation très progressive de la valeur cadastrale locative des biens professionnels.

Enfin, la tarification des services publics notamment la tarification sociale de l'eau expérimentée par la Loi Egalité peut être assimilée à une contribution des citoyens en fonction de leur consommation et leur revenus par le service public auquel que par l'impôt.

iii) Avec la réduction de la fiscalité locale directe, l'implication et le contentement du contribuable local apparaissent menacés.

À la disparition partielle de la fiscalité locale directe interroge le contentement du contribuable local au "poteau fiscal" nécessaire au financement de la collectivité.

Le remplacement de la fiscalité directe locale par une part de TVA, si?

est reconnue conforme à la constitution (CC, 2022, loi de finance pour 2023) soutenu en déf par la libe administration et l'autonomie financière des collectivités (art. 72-2 de la Constitution). Les collectivités perdent le pouvoir de faire dont elles disposaient sur ces préférences afin d'abréger ou de modifier leurs recettes.

Des fois, sous cette capacité de modulation le contribuable local ne peut plus, par vote aux élections locales consentir politiquement aux préférences et leurs montants (art. 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme).

La fiscalité de la fiscalité locale est également réduite.

B) La fiscalité locale doit désormais s'attacher à plus de simplicité et de proximité avec le contribuable afin de garantir son consentement.

Les enjeux de la fiscalité locale sont à la fois de garantir des ressources suffisantes pour les collectivités, une relative équité entre les territoires et la liberté financière des collectivités par tenth compte de l'acceptabilité du contribuable.

Le Rappel 2022 et sa loi des comptes sur les finances et l'autonomie des collectivités propose ainsi de recentrer la fiscalité directe locale et ses recettes sur le bloc communal qui est le plus proche du citoyen-contribuable. Le financement des départements reposeait, autrefois, sur la base de modulation à titre onéreux sur une fiscalité indirecte avec un mécanisme de prérogation pour tenir compte de la part importante de l'économie sociale réalisée par la collectivité. Le financement des Régions par des dotations contractuelles par l'Etat et une fiscalité nationale partagée (via une part de TNA) complète et simplifie ainsi pour le contribuable la destination de son effet financier et l'aigre du financement des collectivités.

En définitive, bien que le rôle du contribuable local apparaisse moins visible depuis ces réformes et notamment la loi de finance de 2023 soit effectif financier à travers la fiscalité directe votée essentiellement par les collectivités. Afin de renforcer son consentement et réduire les risques de "ras-le-bol fiscal" l'information, l'implication et la simplification du cadre fiscal local semble être le prochain défi à relever.

Question n°2 les collectivités territoriales et leurs groupements sont-ils en mesure d'investir pour la transition écologique ?

Le rapport de Jean-Paul Ferry en juin 2013 sur les incidences économiques de la transition écologique chiffre à 66 milliards d'euros par an les effets d'investissement nécessaires pour respecter les engagements de la France dans le domaine.

Les collectivités territoriales et leurs groupements (société d'économie mixte, établissements publics de coopération intercommunale...) représentent en France 70% des dépenses d'investissement.

De là, les collectivités seront les acteurs incontournables de la transition écologique. Cependant, au regard des montantes exigences de contexte financier actuel les collectivités, ces dernières sont-elles en mesure d'investir aussi massivement ?

Les engagements pour la transition écologique vont exiger des investissements importants dans un contexte de financement contraint pour les collectivités. Si ces dernières peuvent mobiliser quelques leviers d'action pour gagner en marge de manœuvre elles auront besoin de réponcer par obtenir des ressources supplémentaires.

I) Les engagements manifs en faveur de la transition écologique se heurtent à un contexte financier difficile pour les collectivités.

A) Les engagements des collectivités pour l'environnement vont exiger des investissements conséquents.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont déjà engagés sur de nombreux projets en faveur de la transition écologique. En tant qu'acteurs publics de proximité, ces dernières doivent mobiliser de nombreuses ressources pour renover les circuits d'adduction d'eau (plan de sobriété de l'eau), développer la performance énergétique dans le cadre du plan de sécheresse de l'électricité et de l'énergie en faveur des transports publics afin de tendre vers l'objectif l'obligation de zéro à faible émission (ZFE) des métropoles ou bien favoriser la décarbonatation, la construction durable et la décarbonatation dans le cadre de zéro carbone net² (ZCN) prévu en 2030 et 2050.

L'institut pour les études climatiques (IACE) dans son rapport Comment les collectivités territoriales financent leurs investissements (avril 2012) affirme que les collectivités devront financer à hauteur de 42 milliards par an les actions environnementales (en plus de leurs missions de service public actuelles) soit trois fois deux et trois fois les effets actuels d'ici 2030.

B) Ce programme d'investissement est d'autant plus ambitieux qu'il aura lieu dans un contexte de financement contraint pour les collectivités.

Concours / Examen : Adm. territorial

Epreuve : Finances Publiques

Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotar chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun trousseau.

les finances publiques locales sont en effet confrontées à des difficultés de financement notamment dans le secteur de l'infrastructure à cause de la hausse de l'inflation. Cette dernière affecte le coût des matières premières, donc la réalisation des travaux mais aussi les taux d'intérêts pratiqués par les emprunts s'accroissent. Ainsi en 2022, l'énergie des collectivités a augmenté de 4,4% et l'investissement a progressé de 2,2% loin des objectifs assignés.

La situation financière des collectivités n'est cependant pas catastrophique même si le fait de repérer une amélioration à moyen terme. Le taux d'endettement des collectivités reste très modéré (2% du PIB environ) et l'autofinancement des investissements est de 59%. (INSEE, nov 2022).

II) des collectivités et leurs groupements peuvent saisir quelques marges de manœuvre supplémentaire mais face à l'effet à accapler, une réforme de financement paraît incontournable.

A) des collectivités territoriales peuvent, du jour d'aujourd'hui mobiliser des leviers pour gagner des marges de manœuvre de financement de la transition énergétique.

Le financement de la transition énergétique doit passer par une augmentation de l'endettement ou des prélèvements cibles et se concentrer sur les actions avec la plus forte rentabilité économique et écologique. Malgré les contraintes financières, certaines mesures écologiques sont susceptibles d'être relativement modestes, rentabilisées vite et source d'économie à l'avoir. Par exemple, le partage des îlots sur les toitures d'une ville de 120 000 habitants est rentabilisé en environ sept ans. De même, l'application de panneaux solaires sur les toits contre la chaleur du soleil est rentabilisée en cinq ans soit des délais très courts pour des réalisations aux gains absolus.

Les collectivités peuvent également mobiliser les actifs de l'Etat ou de ses agences (Agence de l'eau par exemple pour financer la désimperméabilisation d'un quartier d'école). Les dotations (DSIC, DETR) ou les fonds versés au fond de relance peuvent financer jusqu'à 80%.

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

des investissements ne laissant ainsi à la collectivité maitre d'œuvre que 20% de financements propres.
(Note de conjoncture, les composantes de l'évolution de l'épargne brute des collectivités locales, la Banque publique, sept 2022)

B) Cependant, malgré ses leviers, les collectivités auront besoin de davantage de ressources rendant nécessaire des réformes supplémentaires.

des effets conséquents pour la transition écologique rendant nécessaire la recherche de nouvelles ressources via une fiscalité verte dédiée aux collectivités. Le conseil d'analyse économique y est largement favorable que ce soit par une taxation plus forte des activités polluantes ou des restrictions de mobilité (note CAE, les pragmes urbains, 2015). Cependant, il attire l'attention sur le consentement de la population et l'équité sociale et territoriale de tels mesures (note CFE, Sur le climat, une taxe juste, pas juste une taxe, 2019).

Che autre option serait de réformer les règles de l'endettement afin d'isoler les "dépenses d'avenir" telles que les fonds dédiés à la transition écologique. L'endettement "vert" des collectivités, préalablement identifié dans leur "budget vert" ne serait ainsi pas soumis à la limite d'autofinancement ou au plafond d'endettement au pris en compte dans le calcul du déficit public. L'Etat français défend la spécificité des dépenses d'avenir adéquatement dans le cadre budgétaire européen.

En définitive, les engagements d'investissement pour la transition écologique sont conséquents et les effets des collectivités ne sont raisonnablement pas suffisants. Une réforme des règles de financement ou d'endettement locaux apparaît ainsi nécessaire. Cette dernière risque cependant de se heurter aux obligations partagées de maîtrise de la dépense publique ainsi qu'à l'acceptabilité des contribuables.

Question n°3 Cadre et enjeux actuels de la dette des collectivités locales.

La crise sanitaire et la logique dépendance du "qui qu'il coûte" ont accру à l'été 2020 la dette publique locale à 200 milliards d'euros. A cet événement exceptionnel, il faut désormais ajouter la crise énergétique et l'inflation qui compliquent considérablement pour les collectivités locales la stabilisation de leur budget.

Les dettes des collectivités locales répondent en effet à un cadre normatif strict. Or l'accroissement des taux et les difficultés de financement viennent interroger la可持续性 de la dette publique locale et la pertinence des règles d'encadrement des finances locales.

Comment repenser l'endettement des collectivités locales ?

L'endettement des collectivités territoriales est contenu grâce à des règles de gestion qui compliquent aujourd'hui le financement dans un contexte financier de plus en plus tendu. Les collectivités sont alors mises à réduire leurs dépenses pour limiter leur endettement mais sans rogner sur leurs activités de service public ni la可持续性 de leur dette.

1) Si l'endettement des collectivités territoriales est contenu grâce à des règles strictes, le contexte financier dégradé affecte la situation financière des collectivités.

a) L'endettement des collectivités est contenu grâce à un cadre réglementaire strict.

Les collectivités territoriales doivent respecter des contraintes budgétaires fêtu. À la construction de leur budget, ces dernières doivent présenter un excédent net de la section de fonctionnement qui comprend les intérêts et charges financières de la dette actuelle.

La dette des collectivités ne peut alors servir qu'à financer la section d'investissement limitant ainsi les risques de dérapage de l'endettement ou "effet bâle de reige".

En terme de volume, l'endettement des collectivités apparaît ainsi modéré. Par comparaison avec l'Etat ou les organismes de service publics, la dette des collectivités ne représente que 7% du PIB et 1/11 de l'endettement public total au sens des critères de Maastricht.

b) Néanmoins, le contexte financier mondial dégrade les capacités financières des collectivités et leur niveau d'endettement.

Avec la hausse des taux consécutive à la hausse de l'inflation, la dette des collectivités territoriales, longtemps proche de 0% (dette CAF, Taux d'intérêt faible, symptômes et opportunités, 2016) s'élève désormais à 3% sur vingt ans.

En résulte alors un effet plus significatif puisque la charge de la dette augmente .. à 19...

progressivement avec le "remboursement" des emprunts (il faut en moyenne six ans pour que l'ensemble du stock de dette intègre les barres taux). Or la charge de la dette, intégrée à la section de fonctionnement réduit les capacités d'épargne des collectivités.

De plus, l'effet volume causé par une augmentation exceptionnelle de la dette des collectivités après la crise sanitaire et malgérant renforce le poids négatif de la dette dans le budget des collectivités et ne permet plus d'autant emprunter aujourd'hui.

II) face à un financement contraint, les collectivités tentent de réaliser des économies pour réduire leur exposition à l'endettement et garantir leur soutenabilité.

A) des collectivités territoriales sont alors tentées de réaliser des économies pour préserver leurs finances et limiter le recours à l'emprunt.

des collectivités confrontées à un dégradations de leurs capacités de financement par la dette peuvent rapidement réduire leurs dépenses d'investissement. Si cette solution est relativement aisée à mettre en œuvre, elle fragilise les gains économiques à l'avenir (par exemple l'attractivité du territoire) et s'oppose même aux effets nadiens en faveur de la relance et le financement de la transition écologique.

d'autre option pour limiter le recours à l'endettement et contenir le effet négatif de la hauteur des taux est de réduire les dépenses de fonctionnement. Cette solution est plus longue à mettre en œuvre compte tenu du poids des dépenses de personnel (40% des dépenses de fonctionnement) et des marges de manœuvre des collectivités afin de conserver un service public efficace.

Le gouvernement incite cependant fortement les collectivités à réduire la dépense publique. Le projet de "pacte de confiance" prévoit ainsi avant son abandon de contenir la hausse des dépenses publiques -0,5% sous le niveau d'inflation.

B) des collectivités territoriales doivent garantir la soutenabilité de la dette locale.

Afin de préserver la soutenabilité de la dette publique locale, les collectivités peuvent demander une revitalisation de leurs ressources fiscales susceptibles de faire la hauteur des taux et de limiter le recours à l'emprunt. La revitalisation de la valeur locative cadastrale des biens fonciers inchangée depuis les années 1970 apprait avoir souhaitable tout comme le renforcement des droits de mutation qui a été prévoit dont une part supplémentaire pourrait être versée aux collectivités (Note CAF, Réformer l'héritage, 2022).

Enfin, il convient de renforcer les mécanismes de péréquation au nom de la solidarité entre collectivités territoriales et d'envisager d'exclure les dépenses d'avenir du cadre financier actuel afin de ne pas faire peser la réduction du déficit

(Remplir cette partie à l'aide de la rubriche)

Concours / Examen : Administrateur territorial

Epreuve : Finances Publiques

Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (ordre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

au déclenchement des projets futurs.

Ce déficitaire, les enjeux de l'endettement des collectivités est à la fois de concilier bonne gestion des denrées publiques avec un cadre financier garantissant la soutenabilité des engagements des collectivités auprès de créanciers avec une cotation souple pour faire face aux risques du contexte de financement et les dépenses à venir.

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

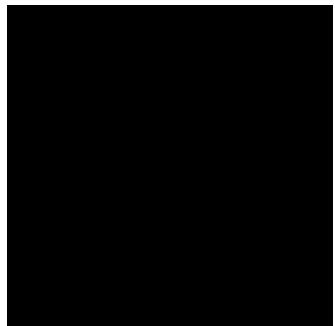
..... /

.... /

.... /

Concours externe d'administrateur territorial

Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves écrites)



Note de délibération : 13 / 20

Note de correction : 13 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves é...)	12	14	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Bonne copie. L'essentiel est vu.

Correction 2 :

Appréciation : Les réponses sont solides. Les développements sont structurés autour d'un plan logique, d'un exposé de connaissances adapté à chaque question, ce qui permet d'assoir un raisonnement et d'étayer un avis.

QRC 1 : L'appréciation des dispositions récentes adoptées en lois de finances, notamment celle de 2023, devait permettre d'interroger la disparition du contribuable local. Ce que ce que vous ne faites pas suffisamment avec précision. La problématique est adaptée à la question posée. La seconde partie est moins réussie, les affirmations étant peu documentées ou argumentées. Finalement, pourquoi « stabiliser le contribuable local ? ». Sur la forme, la réponse est structurée et bien écrite. Vous vous auriez pu, davantage, faire état de vos connaissances actualisées de la fiscalité (directe et indirecte), les évolutions majeures mises en œuvre depuis la loi de finances (LF) 2020 et celles adoptées par la LF pour 2023. Il était également important de mettre en perspective la référence du contribuable local, explicite dans la question, à celle, implicite, de contributeur national. Cette dimension est traitée. La capacité à formuler un avis sur la tendance récente ou la situation actuelle a été appréciée. La réponse devait souligner les enjeux économiques, financiers, territoriaux, à partir d'une définition de la fiscalité locale, d'un rappel possible du fondement historique. Cet aspect aurait pu vous permettre de renforcer la qualité de votre réponse. Le document n°1 permet de présenter la fiscalité directe locale « ménage » (le rôle du foncier, disparition de la taxe d'habitation, mécanismes de compensation), comme la fiscalité locale « économique » (CVAE, CFE, IFER). A ces développements, finalement peu documentés, vous avez su, en partie, vous appuyer sur la LF 2023 pour aborder les évolutions de la CVAE, la compensation par une fraction de TVA nationale). L'effacement du « contribuable local » dans le financement de l'action publique locale s'accompagne d'un nouvel acteur, le « contribuable national » à travers la TVA. Cette orientation ne vous a pas échappé. QRC 2 : La réponse à la question « les collectivités territoriales et leurs groupements seront ils en mesure d'investir pour la transition écologique » est pleinement adaptée. Sur la forme, la réponse est structurée et bien écrite. Elle constitue une réponse argumentée et nuancée. La réponse attendue devait permettre au rédacteur de la réponse de faire état de sa connaissance de la structuration, des dynamiques d'un budget de collectivité locale, de la conjoncture affectant leurs comptes, comme des enjeux en matière d'investissement des collectivités locales au bénéfice de la transition écologique. La présentation du contexte, invitant les collectivités locales à investir dans leur domaine de compétence pour favoriser la transition écologique est réussie. La définition des investissements pouvant relever de la transition écologique selon les catégories de collectivités est rappelée, (champ d'intervention, responsabilités de gestionnaires ou encore, par un rappel des compétences principales comme l'aménagement du territoire, ou encore, par exemple, l'organisation des mobilités, le développement de l'économie circulaire ...). De même qu'il était possible de rappeler, ce que vous n'avez pas suffisamment fait, que les collectivités pouvaient favoriser les investissements « de productivité » générateurs d'économie à terme et travailler à une dimension prospective ou programmatique (programmation pluriannuelle des investissements). L'appréciation du niveau d'investissement pour la transition écologique dépend de la situation des finances des collectivités locales, de la capacité à faire face aux chocs d'inflation pesant d'abord sur la section de fonctionnement et impactant potentiellement l'épargne. Cette dimension devait faire l'objet de développements plus détaillés. Enfin, vous auriez pu expliquer la relation épargne - autofinancement et financement des investissements. QRC 3 : La présentation du cadre et des enjeux actuels de la dette des collectivités locales est pleinement réussie. Sur la forme, la réponse est structurée et bien écrite. Il était important de faire état du cadre budgétaire comme du cadre légal de l'endettement des collectivités locales. Une connaissance des acteurs, notamment dans le périmètre des prêteurs, et des quelques enjeux actuels étaient effectivement attendue. La maîtrise d'éléments techniques comme des définitions simples (capacité de désendettement, épargne, charge de

la dette...) pouvait être mise en avant sur ce type de question. Ainsi les enjeux actuels sur la dette sont rappelés (choix de financement réduisant le coût de l'emprunt sur la durée de vie du contrat, dans un contexte de hausse des taux, le pilotage pluriannuel de la charge de la dette, l'éventuel encadrement de l'endettement des collectivités par des dispositions nationales). Il était également déterminant de développer la réponse autour de l'emprunt, en présentant ses caractéristiques (recette d'équilibre de la section d'investissement, affectée à une dépense d'investissement, l'amortissement de la dette ...), en relevant qu'il s'agit d'une dépense obligatoire, ou qu'il constitue un contrat non soumis au contrôle de légalité (contrairement à l'acte autorisant la signature). Ces aspects sont suffisamment développés. La présentation des catégories de prêteurs (établissements bancaires, marché obligataire, caisse des dépôts et consignations, agence France Locale...) et les règles de mise en concurrence étaient de nature à, comme vous l'avez fait, à développer la réponse. Enfin, vous avez su rappeler la dimension financière de cette question, en insistant en particulier sur la dette comme composante essentielle de la stratégie financière de la collectivité, et ce, dans le cadre d'une prospective pluriannuelle (évolution de la capacité de désendettement, du poids croissant des frais financiers, notamment).

Harmonisation :

Appréciation :

(Remplir cette partie à l'aide de la matrice)

Concours / Examen :	Concours d'administrateur territorial
Epreuve :	Finances publiques
CONSIGNES	<p>Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.</p> <p>Ne pas signer la composition et ne pas y apposer de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.</p> <p>Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.</p> <p>Rédiger avec un style à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.</p> <p>N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne jardine aucun brouillon.</p>

Question 1 : Les dispositions suivantes adoptées en loi de finances notamment celles pour 2023, confirmant-elles la disparition du contribuable local ?

La loi de finances pour 2023 a prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée (CVA) d'ici 2024. Cet impôt local, payé par les départements et communes, a été compensé par une part de TVA, donc le contribuable national.

La suppression d'un impôt tel que le contribuable local doit en effet être obligatoirement compensé selon l'article 72-2 de la Constitution. Cette compensation peut néanmoins se faire par un nouvel impôt pour le contribuable local ou sa remplacement par le contribuable national. Si des mesures préudentes privilient la maintien du lien fiscal au niveau local, les dispositions suivantes adoptées en loi de finances depuis 2018 participent à l'amendement du contribuable local au profit de la fiscalité nationale partagée. Ce remplacement est justifié pour limiter les inégalités, favoriser le pouvoir d'achat et la compétitivité des entreprises, l'amendement du contribuable local risque de distendre le lien entre usagers et service public tout en réduisant l'autonomie fiscale des territoires donc leurs marges de manœuvre.

Quelle, dans quelle mesure les dispositions suivantes participent à l'amendement du contribuable local au profit du contribuable national ?

Si les compensations préudentes privilient le maintien du lien fiscal au niveau local, les dispositions depuis 2018

NE RIEN Ecrire DANS CE CADRE

engendrant un remplacement progressif du contribuable local par le contribuable national (I). Si risque de disparition du contribuable local pour plusieurs difficultés, il est essentiel de veiller à court terme à la préservation du contribuable local pour le développer à moyen terme (II).

*

*

*

La suppression du contribuable local devant être compensée par des impôts de toutes natures (ETN), les dispositions adoptées en loi de finances jusqu'en 2018 ont tenu à préserver le contribuable local (DA).

L'article 72-2 de la Constitution oblige à la compensation de ressources propres équivalentes, pouvant être des INN avec un pouvoir de taux par le législateur. À l'autonomie financière devant être garantie, l'autonomie fiscale n'est pas obligatoire pour les collectivités territoriales selon un arrêt du Conseil constitutionnel de 2009. La loi du 29 juillet 2004 précise ainsi que les impôts dus par le contribuable local peuvent être remplacés par des impôts locaux et nationaux.

Lors de la suppression de la taxe professionnelle en loi de finances (TF) pour 2018, le contribuable local a été préserve par l'instauration de la Contribution Économique Territorial (CET) composée de la CITE et de la Taxation Foncière Economique. Malgré une perte de ressources financières, les collectivités ont pu conserver leur pouvoir fiscal. Le contribuable régional a néanmoins presque disparu en 2018, ne demeurant que pour la taxe sur la vente d'immatriculation.

*

Les mesures récentes depuis 2018 ont néanmoins engendré une raréfaction du contribuable local, qui la loi de finances

pour 2023 a pourvu (IB).

Dès 2018, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) a remplacé la Solidation Global de Fonctionnement de la Région comme ressource financière dynamique rentrant de l'Etat. Le contribuable national ne sort néanmoins plus uniquement les ressources financières de l'Etat pour les collectivités mais leurs tutelles fiscales. Ainsi, à partir de 2020, la taxe d'habitation (TH) perçue par les communes est supprimée progressivement pour limiter les inégalités à l'échelle nationale. Le contribuable local s'amenuisera dans les 15 dernières avec une baisse par an de la CITE dans le cadre du plan de relance en 2020, une baie de 10 Md€ d'euros étant engagé. La TVA est apprimée différemment en 2023, les départements reçoivent une part de TVA en compensation.

Les suppressions récentes des impôts tirés par le contribuable local n'ont néanmoins pas son remplacement par le contribuable national. Ainsi, la fiscalité directe locale ne concerne plus que 47% des ressources des collectivités. La IB pour 2023 confirme que la TVA est désormais la première ressource des collectivités à hauteur de 54 Md€ d'euros, montrant la primauté donnée au contribuable national.

* * *

L'amendissement du contribuable local pose plusieurs difficultés, engageant une perte de lien fiscal et des marges de manœuvre réduites pour les maires (DA).

La suppression du contribuable local entraîne une perte d'autonomie fiscale pour les collectivités. Si la TVA donne une rente nationale dynamique, elle est néanmoins procyclique. Les départements ont ainsi plus de 57% de leurs rubris de fonctionnement dépendant du cycle économique et immobilier. Le lien fiscal est distordu en raison de la primauté du contribuable national, ce qui peut entraîner des difficultés sur la rentabilité et le consentement à l'impôt (article 14 de la DHC).

Le contribuable local demeure aussi principalement sur les impôts fonciers comme la CFE, les taxes foncières ou sur le patrimoine comme les droits de mutation à titre Onusier (DOTO). Les impôts locaux

se faisant plus rares, ils deviennent des impôts ou taxes "pure", les collectivités les augmentant considérablement en cas de manque de ressources. A plus, le contribuable local fait encore face à des inégalités car il est majoritairement concerné par la révision des valeurs locatives cadastrales concernant les impôts, fixée en 2016.

*

Au vu des mesures réunies, il est essentiel à court terme de stabiliser le contribuable local et de trouver des alternatives à moyen terme pour le développer (IDB).

Au vu des mesures réunies, il est essentiel de fixer les pouvoirs de fiscalité des prochains années avant de les échapper et de les modifier. Une évolution devrait prendre en compte les compétences des collectivités selon la Cour des comptes (octobre 2012, Un scénario pour les finances locales).

des marges de développement de certains impôts comme la TÉOH et la GEMAPI seraient possibles selon la Délit. Le contribuable national ne saurait en effet constituer une piste pertinente à moyen terme, si l'IDB en 2017 confirmant que la NR a vocation à devenir un impôt de rendement. A moyen terme, il serait envisageable de modifier la loi organique du 29 juillet 2004 afin que les suppressions des impôts due par le contribuable local soient compensées par des impôts dont l'amplitude n'aurait au minimum local, voire le pouvoir de taux nul.

*

*

*

Né les dispositions réunies des lois de finances pourraient progressivement un remplacement du contribuable national au détriment du contribuable local, ce dernier devrait disposer de garanties afin d'être stabilisé tout développé dans les prochains années pour éviter sa disparition.

Concours / Examen : Concours d'administrateur territorial

Epreuve : Finances publiques Session : 2023 EXTERNE

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujet ou de feuille officielle. Ne joindre aucun breuillon.

Question n° 2 : Les collectivités territoriales et leurs groupements seront-ils incités à investir pour la transition écologique ?

L'I4CE, l'Institut économique pour le climat, estime en novembre 2022 un besoin d'investissement de 12 Mds d'euros par an jusqu'en 2030 par les collectivités territoriales et leurs groupements pour financer la transition écologique.

Les collectivités et leurs groupements, ayant un rôle majeur dans l'investissement public et ayant des compétences de proximité fortement liées à la transition écologique (eau, assainissement, déchets, transport, innovation énergétique), leur investissement dans la transition est crucial. Néanmoins, malgré les nombreuses mesures destinées à accompagner leurs investissements, elles rencontrent des difficultés opérationnelles et financières dans le contexte inflationniste actuel risquant d'engendrer un ralenti de l'investissement (puis rapport de l'Observatoire de la gestion publique, sociale et des finances, de 2022). Les moyens propres seraient également insuffisants, tandis que les possibilités de financement par l'Etat sont amoindries par son taux d'endettement (11,6% du PIB).

Ainsi, comment assurer des investissements suffisants et efficaces pour la transition écologique par les collectivités territoriales et leurs groupements ?

Du fait du rôle essentiel des collectivités et de leurs groupements dans l'investissement pour la transition écologique, plusieurs mesures législatives et territoriales ont été mises en œuvre pour augmenter

NE RIEN Ecrire DANS CE CADRE

les investissements locaux en le matin (I). Néanmoins, les collectivités rencontrent des difficultés opérationnelles et financières pour conduire ces investissements, appelaient à un accompagnement renforcé et ubli de ces dernières pour assurer qu'elles soient en mesure d'investir à moyen terme pour la transition écologique (II).

* *

Les collectivités et leurs groupements, du fait de leurs compétences et de la part importante qu'elles représentent dans l'investissement public, sont amenés à investir considérablement pour la transition écologique (III).

Elles représentent en effet en 2021 plus de 57 % de l'investissement public total, en majorité par le bloc communal. Ce bloc joue un rôle majeur du fait de ses compétences, les Etablissements Publics de l'opération Intercommunale (EPCI) étant compétents en matière d'eau, d'assainissement et de déchets. Les collectivités territoriales détiennent ainsi plusieurs instruments pour anticiper la transition écologique par leurs documents d'urbanisme et la rénovation énergétique de leurs bâtiments. Par ailleurs, les collectivités ont également à des normes d'investissement dans la transition, comme la loi dite Climat et Résilience de 2021. Elles participent ainsi en 2021 à 6 Md€ d'euros d'investissements annuels pour la transition.

*

Plusieurs mesures, à la fois nationales et territoriales, ont visé à une amélioration et une augmentation de l'investissement (IV).

Le plan de relance post-crise sanitaire a prévu 10 Md€ d'euros d'investissements pour les collectivités et leurs groupements, dont une partie allouée à la transition écologique. La budgetisation verte, initiée par l'Etat pour la première fois en 2020, a également fait l'objet d'un aménagement par

les collectivités comme la Ville de Paris (étude de 2022 de l'INER et d'Agence France Local à ce sujet) pour mener les investissements "verts" et "bruns" participant à la transition. Les dotations de soutien à l'environnement local (DSIL) et dotations d'équipements pour les territoires ruraux (DTER) attribués aux collectivités par l'Etat sur les préfatures ont pu avoir à des investissements pour la transition. Les Contrats de Relance pour la Transition Écologique ont renforcé les montants attribués pour ces subventions, en particulier la DSIL pour les EPCI ayant pris des investissements importants pour la transition. Un Fonds Vert à hauteur de 2 Mds d'euros a été également lancé sous forme d'appel à projet par le Gouvernement pour financer des projets locaux visant à améliorer le cadre de vie, la performance environnementale et l'adaptation au réchauffement climatique.

*

*

*

Les collectivités et leurs groupements rencontrent néanmoins des difficultés opérationnelles dans leurs investissements, risquant un repli du fait du contexte inflationniste actuel (HTA)

Les collectivités font face à des difficultés opérationnelles, d'installation des projets en énergies renouvelables ou liés aux nombreuses normes qu'elles doivent respecter. L'investissement pour l'atténuation de l'équilibre hydro artificielisation Ville et du territoire semble à être d'autant plus difficile sans moyens supplémentaires. L'abri de la DSIL et de la DTER peut s'avérer également complexe et inégal selon les déclinaisons préfectorales. Leur fiscalité au niveau local n'est de même pas toujours adaptée à une hausse des investissements pour la transition.

Les difficultés financières diminuent également. Un doublement de leurs investissements est nécessaire pour atteindre 12 Mds d'euros par an alors que le coût de l'emprunt est plus fort en raison de l'inflation (5,1% en mai 2023). L'OFGBL constate ainsi un repli de l'investissement régional en 2022. Les investissements risquent en effet de varier entre 30 et 40% d'une année à l'autre en raison de l'inflation, les investissements ayant déjà été fortement réduits en 2020 (baisse de 15% pour le Ma communal). Le Fonds de compensation pour la TVA (FCNA), dédié aux TVA pour les dépenses d'investissement des collectivités, est versé en deux fois avec la date des investissements, rendant ces derniers peu incitatifs.

*

Il renforcerait ainsi de conduire un accompagnement renforcé des investissements locaux pour la transition écologique (TB).

L'accès au FONAF de façon automatisée d'ici 2024 servira à rendre les investissements plus attractifs pour les collectivités grâce à l'action de la DG, DGFIP et DGCL. L'accès à la DSF et DGR peut également être mis en place pour les C.R.T.E via une Conférence départementale des finances (C.D.F. Bilan sur les C.R.T.E). Enfin, afin de combler le manque de moyens des collectivités tout en assurant un endettement sain, les prêts de la Banque des Territoires pour la transition écologique peuvent constituer une alternative offrant également un appui en ingénierie.

*

*

*

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront encouragées à investir pour la transition écologique à condition de renforcer les accompagnements financiers et opérationnels de ces investissements.

Concours / Examen : Concours d'administrateur territorialEpreuve : Finances publiques Session : 2023 EXTERNE**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Question 3: Cadre et enjeux : avenir de la dette des collectivités locales

Selon le précrapport 2022 de l'OFDI, le débat de
dissemination des collectivités territoriales est resté stable en 2022 avec un délai
de 2,8 ans pour le département, de 4,9 ans pour le bloc communal et 5,5 ans
pour la région. Le contexte de hausse des taux d'intérêt invite néanmoins à une
précaution selon le rapport.

Si la dette des collectivités locales est encadrée de
façon à interdire le dépôt de la section de fonctionnement et le recours à l'emprunt
pour financer la dette, cette règle a un rôle préventif qui n'assure pas totalement
que la dette locale soit saine. Les avancements de la crise de 2008 montrent en effet
l'importance de la composition de la dette locale. Elle n'est désormais assainie et
représente une faible part de l'endettement public (8%), mais doit faire face aux enjeux
inflationnistes actuels dans un contexte de fort endettement de l'Etat.

Ainsi, comment garantir une soutenabilité de la
dette des collectivités au vu du cadre et des enjeux actuels ?

Si le cadre légal du budget des collectivités
assure un rôle préventif pour la soutenabilité et maîtrise de la dette locale, il ne
suffit pas à assurer une dette saine, désormais largement garantie (I). Le contexte
inflationniste actuel appelle néanmoins à une précaution pour conserver la
soutenabilité de la dette locale (II).



NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

Le cadre spécifique d'équilibre budgétaire réel des collectivités participe d'une prévention contre l'endettement des collectivités, représentant une part faible de l'endettement public (CDT).

L'article 16.12-4 du Code général des collectivités territoriales interdit en effet le défaut de la volonté de fonctionnement et l'usage de l'emprunt pour y parvenir. L'emprunt ne peut être utilisé que pour l'investissement, assurant un équilibre réel et un rôle préventif selon la Cour des comptes dans son rapport annuel de fin 2013.

L'endettement des collectivités territoriales est ainsi faible (245 Mds d'euros, soit 9% du PIB, comparativement aux 2900 Mds d'euros, 14,6% du PIB pour l'Etat) et leurs dépenses sont en réellement 14,7 Mds d'euros en 2012 contre -20 Mds d'euros pour la sécurité sociale).

*

La faiblesse de la dette locale n'est néanmoins pas exempt d'irréversibilité, comme le montre les prêts toxiques de 2008. La dette locale est néanmoins fortement assainie depuis (DB).

La règle de double équilibre n'a en effet pas empêché la crise des prêts toxiques en 2008, une partie des emprunts locaux dépendants de taux de change et produits financiers très instables.

La création de l'Organisme Financier Local en 2009, avec la possibilité d'effectuer des emprunts obligataires (atteignant un niveau historique de 3,9 Mds d'euros en 2011), a permis toutefois de diversifier les modes d'emprunts des collectivités tout en assurant une composante stable et saine. La Charte de l'épargne sur les produits toxiques à ne pas utiliser a permis également de mieux informer les collectivités sur le risque à l'emprunt. La dette des collectivités locales est désormais saine, composée de 46% d'emprunts bancaires et d'une charge d'intérêt de 4 Mds d'euros porté au même niveau depuis deux ans.

* * *

Le contexte inflationniste actuel appelle néanmoins à une prudence pour les collectivités territoriales (IIA).

La crise sanitaire ayant engendré un endettement et une baisse de l'épargne brute des collectivités, celle-ci devait demeurer soutenable malgré l'inflation, engendrant une hausse des taux d'intérêt et renchérissant le coût de l'emprunt. Le délai de remboursement des régions passe de 4 à 6 ans en 2020, il a baissé à 5,5 années brutes en 2022, le maintien de cette dynamique de baisse étant essentielle. Les collectivités territoriales ont augmenté leur épargne de précaution (55 Md€ d'euros en bourse fin 2022) comme mécanisme d'auto-assurance.

*

Les collectivités locales peuvent préserver une dette soutenable en renforçant leur résistance à l'évolution des taux et en anticipant leur campagne d'emprunt par des mécanismes d'auto-assurance (IIB).

Els doivent en effet veiller à ce que leurs prêts à taux variables représentent une part non majoritaire de leur endettement afin de demeurer soutenable à moyen terme.

Une gestion fine de la bourse, afin d'assurer la campagne d'emprunt dans un contexte inflationniste, est par ailleurs nécessaire comme les Plans Trois Trimestre ou les recours aux emprunts revolving. Cette gestion nécessite néanmoins une forte ingénierie et spécialisation des unités financières et comptables. La participation de la dette sociale à la réduction de la dette publique devrait également s'effectuer de manière proportionnée en fonction du niveau de la dette locale, qui demeure faible et à condition de disposer "des mécanismes d'assurance" évoqués ci-dessus par l'outil punissant les dettes des finances publiques.

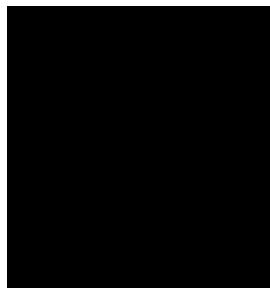
* * *

La dette des collectivités locales est maîtrisée et relativement faible comparé aux autres administrations publiques. Il est essentiel de préserver cet endettement sain face aux enjeux futurs qui la bouscueront.

.... /

Concours externe d'administrateur territorial

Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves écrites)



Note de délibération : 13.5 / 20

Note de correction : 13.5 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves é...)	14.5	12.5	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Q1 : Un traitement clair et relativement complet. Il manque un chiffrage de la question cependant. 5

Q2 : Des bons éléments, mais une analyse à compléter et à cibler davantage. 5,5 Q3 : Quelques bons éléments, mais un traitement trop général. Le cadre technique n'est pas assez précisé. 4

Correction 2 :

Appréciation : Bonne copie. L'essentiel est dit.

Harmonisation :

Appréciation :

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Concours d'administrateur territorial

Epreuve : Finances publiques Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un style à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne jarder aucun brouillon.

Question 1

La loi de finances de 2023 prévoit la suppression de la Cotisation sur le revenu ajoutée des entreprises (CRAE), composante de la Cotisation économique territoriale (CET), sur 2023 et 2024. En contrepartie, elle prévoit l'affectation d'une part de TVA aux départements et aux régions, poursuivant une dynamique déjà engagée depuis 2018.

Le contribuable national, qui peut se définir comme celui payant des impôts nationaux (TVA, IR, IS,...) remplace ainsi progressivement le contribuable local s'acquittant traditionnellement des impôts locaux (TH, TFPB, TFPNB,...).

Ainsi, les récentes réformes, fiscales conduisent elles à une déportation du contribuable local ?

La suppression de la taxe d'habitation ainsi que le baissage des impôts de production ont été compensés en partie par l'attribution de parts d'impôts nationaux (IT). Cela risque d'affecter le lien entre le contribuable et son territoire et pourrait à ce titre faire l'objet d'ajustements (IT)

La fiscalité territoriale a récemment été réformée dans deux directions (TA).

D'une part, la taxe d'habitation a été supprimée. En effet, la loi de finances prévoit un dégrèvement pour 80% des ménages, tandis que la loi de finances pour 2023, actuellement prévue pour les 20% restant sur 3 ans (30%, 65% et 100%). Son rendement

est ainsi passé de 22 Md€ en 2017 à 2,8 Md€ en 2021, la base sur les résidences secondaires étant maintenue.

D'autre part, les impôts de production, accusés de dégrader la compétitivité (CPI, les impôts au contre la production, 2018) ont été réduits. Le plan de relance a ainsi supprimé le part régional de CITE et réduit la cotisation foncière des entreprises (CFE). Le LF 2023 prévoit quant à elle une suppression totale ^{deux} _à zero.

Le législateur a prévu des compensations pour les collectivités, en baissant notamment des parts d'impôts nationaux (2018).

Une part grandissante de la TVA est en effet affectée aux collectivités. Depuis 2018, les régions en bénéficient en effet, d'abord pour remplacer le DGF puis pour compenser la perte de la CITE. Sur les recommandations du rapport Bon et Richard 2018, les départements, qui ne bénéficiaient plus de la TFPB, ^é sont intégralement transférés aux communes, se sont vu attribuer une part de TVA pour un montant de 45 Md€.

Ces communes sont quant à elles impactées par ces réformes avec la perte de la TH. Pour compenser le législateur a décidé d'attribuer l'intégralité de la TFPB (d'un montant de 35 Md€) aux communes, en prévoyant un mécanisme correctif pour lisser les éventuels effets redistributifs.

Ces réformes tendent à réduire le contribution du contribuable local au financement des collectivités territoriales au profit du contribuable national (ETAT).

Le contribuable local porte sa part déjà très largement au financement des collectivités, l'Etat prenant en charge les exactions, visant à soutenir une activité ou un secteur économique, et les dégréments, visant à accompagner les contribuables en difficulté. Le dégrément de 60% de TH ^{est} par exemple intégralement compensé par l'Etat.

Cependant cet affaiblissement du contribuable local se renforce aujourd'hui. La TVA occupe en effet une part croissante dans le financement des collectivités. Ceci tend ainsi à réduire le lien entre le contribuable et son territoire selon le Goud des Comptes (Rapport sur les finances publiques locales 2021, fascicule 2). À terme, cela pourrait même affecter le consentement à l'impôt, principe fondamental du système fiscal français (art 14 DDTFC).

Face à cette tendance, le législateur doit faire preuve de retenue et en limitant l'affectation d'impôts mal connue aux collectivités et en cherchant à repérer le lien entre le contribuable et son territoire (II.B).

Malgré ces réformes, le contribuable local demeure. Il s'agit aujourd'hui principalement des propriétaires qui payent la TFPB (35 Hde) et la TFNUB (11 Hde), et les entreprises occupant un local redévolte de la CFE.

Cependant, face à l'affaiblissement du contribuable local, et des effets pernasse qui y sont liés, deux orientations pourraient être prises. D'une part, limiter l'affectation de TVA. Mais que l'Etat ne bénéficie plus aujourd'hui que de 51 % de son rendement, le CTB (La TVA, 2023) recommande de limiter les baisses de taux et de préserver la part réservée à l'Etat. D'autre part, le législateur pourrait recréer un lien entre le citoyen, le contribuable et le territoire, à contre courant du rapport Ben et Richard 2018 qui s'oppose à la création d'un impôt citoyen local.

Ces récentes réformes de la fiscalité locale tendent à affaiblir le contribuable local. Bien que ne conduisent pas à sa disparition totale, le législateur doit, dans ce cadre, chercher à repérer le lien entre le contribuable et son territoire.

Question n°2 : les collectivités territoriales et leurs groupements seront-ils en mesure d'investir pour la transition écologique ?

Le plan France relance, d'un montant de 100 Md€, prévoit que 30% des fonds soient alloués à la lutte et à l'adaptation au changement climatique. Les collectivités territoriales et leurs groupements, bénéficiaires de 10,5 Md€ dans le cadre de ce plan (Comptes, Rapport sur les finances publiques locales, 2021), ont ainsi en partie contribué aux investissements nécessaires en la matière.

La participation des collectivités aux investissements pour la transition écologique apparaît "en effet indispensable". Or celle-ci devraient aujourd'hui faire face à un "muri d'investissements écologiques" selon le Président de l'association des petites villes de France (Millau, juin 2023).

Des lors, comment renforcer les investissements des collectivités et de leurs groupements dans la transition écologique ?

Les collectivités ont un rôle central à jouer dans le financement de la transition écologique et mènent à ce titre différentes politiques parfaitement définies par l'Etat (ET). Cependant, la capacité des collectivités à investir dans ce domaine est aujourd'hui incertaine". Face à l'ampleur des enjeux, ce qui nécessite l'adoption de mesures au niveau local comme national (NT).

Les collectivités et leurs groupements ont un rôle central à jouer dans le financement de la transition écologique (ET).

Les effets du réchauffement climatique se font déjà sentir y compris en France. En effet, selon le GIEC (rapport n°3, 2022) la décennie 2010-2019 est le plus chaude jamais enregistrée depuis 125.000 ans. Face à cela, 138 économistes (Sortie de l'imposte, 2026) militent en faveur d'investissements significatifs dans la transition écologique de l'ordre de 1% du PIB par an.

Dans ce cadre, les collectivités doivent largement y prendre part. D'abord, la "Déclaration Rio reconnaît le rôle que doivent jouer les collectivités dans la lutte contre le changement climatique. Ensuite, les collectivités sont les principaux financeurs des

Répondre cette partie à l'aide de la notice

Concours d'administration territorial

Epreuve : Finances publiques

Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre au bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un style à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de style plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne jarder aucun brouillon.

investissements au niveau national, en particulier les communes (37%). Enfin, pour respecter les objectifs fixés dans le Stratégie nationale bas carbone (SNBC), les collectivités doivent participer à hauteur de 1 Md€ par an selon l'Institut français économies (2022).

Dans ce cadre, les collectivités mènent différents investissements, parfois avec le soutien de l'Etat (IB)

Les collectivités mènent plusieurs types d'opérations dans ce domaine : rénovation énergétique des bâtiments publics (1,8 Md€ par an), transports en commun urbains (1 Md€ par an), investissements dans le réseau ferroviaire (1,5 Md€ par an),... La procédure budgétaire a par ailleurs été adaptée pour inviter l'assemblée délibérante à prendre en compte ces enjeux. Dans les communes de plus de 50 000 habitants, un rapport sur les mesures mises en place en matière de développement durable est remis aux élus avant le début d'orientations budgétaires. Les régions doivent quant à elles saisir le CES pour avis.

Pour ces investissements, les collectivités bénéficient parfois du soutien de l'Etat. Ainsi le plan de relance, le LF 2023 a par exemple mis en place un fonds vert de 2 Md€ (dont 500 M€ de crédits de paiement) pour soutenir les projets verts des collectivités sans appel à projet, laissant ainsi plus de marges aux bénéficiaires.

Cependant, la capacité des collectivités à investir dans le transition écologique est aujourd'hui remise en cause par différents facteurs (II-A).

D'une part, la situation financière des collectivités demeure fragile. Certes leurs recettes tendent à augmenter

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

(principalement en raison du dynamisme des recettes fiscales transférées) mais dans le même temps leurs dépenses augmentent (en raison de la guerre en Ukraine et des difficultés de l'économie chinoise) que ce soit de façon directe (augmentation des prix des achats) ou indirecte (revalorisation du point d'inflexion de 1,11 puis 3,51) selon le Cour des Comptes (Rapport sur les finances publiques locales 2022, fascicule 2). Entre 2021 et 2022, l'épargne brute a contracté ainsi de 6,4% (La Banque Postale, 2022).

D'autre part, certaines collectivités ne disposent pas de l'ingénierie suffisante pour mener ces investissements. Concernant le fonds vert certains maires ont par exemple exprimé à Hiltigny leurs difficultés pour répondre aux conditions et exigences fixées par le gouvernement pour bénéficier de ces aides.

Dans ce cadre, différentes mesures pourraient être prises tant au niveau local que national pour renforcer l'investissement des collectivités pour la transition écologique (II-B).

Au niveau local, les collectivités pourraient tout d'abord adopter la méthodologie du budget vert pour réduire le taux de "dépenses brutes" dans leur budget. Ensuite, le programme pluriannuel d'investissement pourrait, dans les collectivités les plus importantes, faire l'objet d'une étude d'impact en matière environnementale remise à l'assemblée délibérante. Enfin, face à l'ampleur de certains investissements l'échelon intercommunal devrait être privilégié et devenir le "locomotive du bloc communal" (Rapport sur les finances publiques locales 2022, fascicule 2).

Au niveau national, le soutien de l'Etat pourrait être renforcé. De nombreuses élus locaux plébident en effet en faveur d'une pérennisation du fonds vert. Aussi, après les dépenses d'entretien (2016), de réseau (2020) et de prestations informatiques en nuage ou "cloud" (2021), les dépenses éligibles à la FCTVA (taux de 16%) pourraient être élargies.

*
Les collectivités participent déjà au financement de la transition écologique. Mais face à l'ampleur des investissements requis et aux difficultés actuelles, différentes mesures pourraient être prises au niveau local et national pour renforcer cette contribution.

Question n° 3 : Cadre et enjeux actuels de la dette des collectivités

Fin 2022, la dette des collectivités territoriales s'élève à 203,4 Md€. Ce montant apparaît relativement limité notamment au regard de l'encaissement de dette de l'Etat qui devrait se stabiliser autour de 111,2% du PIB (CF 2023).

Cependant, la dette des collectivités ne cesse aujourd'hui de se renforcer alors que celle-ci ont par le passé pu avoir recours à un "ménage endetté". Dans ce cadre, différentes mesures ont été prises pour encadrer la dette des collectivités, alors que leur contribution apparaît indispensable à certains investissements.

Des lors, la dette des collectivités doit-elle être encadrée ?

Malgré un encours de dette limité, celle-ci a par le passé été porteuse de risques et ne cesse aujourd'hui d'augmenter (E). Dans ce cadre, l'encadrement de la dette des collectivités mis en place doit être allégé pour permettre à ces dernières de réaliser les investissements nécessaires en matière de transition écologique et de croissance potentielle (ET).

*
La dette des collectivités apparaît relativement limitée (EA)

En effet, en 2016, les intérêts sur la dette ne représentent que 1,3% des dépenses totales des collectivités. Aujourd'hui, en 2022, la dette locale ne représente que 7,8% du PIB contre 111,2% pour l'Etat.

Cette limitation de l'endettement public local peut s'expliquer par différents facteurs. D'une part, l'endettement est interdit pour le secteur de fonctionnement et seulement autorisé pour investir. D'autre part, le budget des collectivités est soumis au contrôle

du préfet et des chambres régionales des comptes, le premier pouvant avoir recours à la procédure de redressement d'office si (i) le budget primitif n'est pas à l'équilibre ou si (ii) le compte administratif fait apparaître un déficit excessif (5% ou 10% des recettes de fonctionnement).

Cependant, la dette des collectivités, qui ne cesse de se renforcer, peut parfois présenter certains risques (II.B).

D'abord, les collectivités ont, à partir de 2010, eu recours à des emprunts banques libellés en devises d'une part, ou en euro mais à taux variables d'autre part (Rapport de l'Assemblée nationale, 2011). Face à cela, l'Etat a mis en place un fonds de défissance (LF 2014) pour assister les collectivités, illustrant son rôle de garant en dernier ressort.

Aujourd'hui, la dette locale augmente. En 2022, l'encaissement de dette des collectivités progressera en effet de 1,6% pour atteindre 203,7 Md€ (La Banque Postale, 2022). Cette augmentation peut s'expliquer par certaines redondances dans les investissements publics. En effet, dans son rapport sur les finances publiques locales de 2021 (dont une partie est consacrée à l'investissement local), le Compte des Comptes montre la multiplication des complexes aquatiques parfois au sein d'une même intercommunalité (et pleine à cette fin pour le renforcement de cette dernière).

Dans ce cadre, l'information sur la dette locale a été renforcée tandis que des mesures d'encadrement ont été mises en place (II.A).

D'une part, les informations relatives aux caractéristiques de l'endettement d'une collectivité ont été renforcées. Ces emprunts sont en effet classés selon le classification Gisler, et figurent en annexe du budget pour permettre aux élus d'avoir une vision d'ensemble et synthétique sur sujet technique.

D'autre part, l'endettement local a été encadré. À la de 2013 ~~et limite~~ en effet strictement les emprunts à taux variable et en devise. Surtout, le CPFP 2018-2022, dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné, fixe un objectif, en

Concours / Examen : Concours d'administrateur territorial	
Epreuve : Finances publiques	Session : 2023
CONSIGNES	<ul style="list-style-type: none"> Répondre soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES. Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance. Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre. Rédiger avec un style à encres foncées (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encres claires. N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne jucher aucun brouillon.

la matière avec le taux de désendettement. Celui-ci calcule le nombre d'années nécessaires pour rembourser la dette si l'intégralité de l'épargne brute est affectée au remboursement.

Cependant, la dette des collectivités apparaît toujours nécessaire en particulier pour financer les investissements d'avenir (II B).

La dette des collectivités doit en effet permettre de financer des investissements. En matière environnementale, le besoin est estimé à 12 Md€ par an (Institute for Climate Economics). Ceux-ci doivent également permettre de renforcer la croissance potentielle dont le niveau est estimé à 1,25% (CPFP 2018-2022).

À cet titre, la dette des collectivités ne doit pas être limitée à l'excès. Dans ce cadre, le projet de reconduire le système des Contrats de Cadre dans le prochain CPFP a récemment été abandonné par le gouvernement. Les collectivités peuvent quant à elles déverser leurs créances en ayant davantage recours à l'emprunt obligataire par exemple via l'Agence France Locale (mise en place par le protocole d'octobre 2013) qui bénéficie d'une bonne crédibilité sur les marchés financiers.

*

Bien que la dette des collectivités soit limitée, celle-ci a fait l'objet de dérives et ne cesse aujourd'hui d'augmenter. Malgré cela, les collectivités devront conserver des marges de manœuvre pour emprunter en particulier pour faire face aux investissements en matière écologique et de croissance.

NE RIEN Ecrire DANS CE CADRE

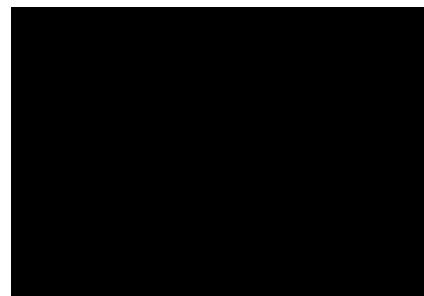
... / ...

.... /

.....I.....

Concours externe d'administrateur territorial

Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves écrites)



Note de délibération : 13.5 / 20

Note de correction : 13.5 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves é...)	14	13	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Bon travail mais quelques oublis

Correction 2 :

Appréciation : Une copie qui mobilise des connaissances certaines, larges et documentées. les fondamentaux sont connus et mobilisés dans la réponse aux trois questions. La copie gagnerait à approfondir de manière plus stratégique, problématisée et critique les leviers et impacts pour les collectivités de ces trois questions. La troisième question notamment est traitée de manière lacunaire, avec une part préjudiciable de HS

Harmonisation :

Appréciation :

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Administrateur
Epreuve : Finances publiques

Section/Specialité/Série : Externe

Matière : Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotez chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun travail.

Question n°1 :

La loi de finances pour 2023 a acté la suppression de la tranche restante de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (VAE), dans la continuité de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) entre 2020 et 2023.

Alors que ces taxes représentent respectivement 21 milliards d'euros et 19,5 milliards d'euros en 2020, leur suppression interroge la disparition possible du contribuable local, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises ou d'associations.

De plus, cette disparition du contribuable local doit être évaluée au regard du principe d'autonomie financière (constitution, art. 72-2), selon lequel « les collectivités ont la capacité de percevoir des recettes fiscales selon un taux et une assiette déterminés par la loi ».

Dans ce contexte, la dynamique de suppression d'impôts locaux en loi de finances annonce-t-elle la disparition du contribuable local ?

Critiqués pour leur manque d'équité, les principaux impôts locaux ont progressivement été supprimés en loi de finances et compensés par l'affectation de tranches d'impôts nationaux ou de compensations budgétaires (I).

Si ces suppressions récentes remodèlent fortement la fiscalité locale, l'existence d'un contribuable local est préservee bien que des évolutions ultérieures de la fiscalité pourraient être envisagées. (II).

N°
1.1.12

Critiqués pour leur caractère inéquitable, les principaux impôts locaux ont progressivement été supprimés entre 2021 et 2023 (A).

En 2021, les recettes fiscales des collectivités représentait 65,5 Milliards d'euros.

Jusqu'en 2020, ces impôts locaux étaient principalement composés des « quatre vieilles », c'est-à-dire la taxe d'habitation (23,8 Mds en 2020), la taxe sur le foncier bâti (35,2 Mds d'euros), la taxe sur le foncier non bâti (1,1 Mds d'euros) et la contribution économique territoriale (CET), d'environ 27,6 Mds d'euros.

La CET, instaurée au remplacement de la taxe professionnelle, supprimée en 2010, est composée de la cotisation foncière des entreprises (8,2 Mds en 2020) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de 19 Mds d'euros en 2020.

Certains de ces impôts locaux étaient cependant critiqués pour leur caractère inéquitable et leur poids excessif sur les contribuables locaux : en effet, la plupart de ces impôts (TH, TFB, TFNB, CFE) sont fondés sur les valeurs locatives cadastrales (VLC), dont la dernière révision remonte à 1970 et sont désormais obsolètes.

De plus, le vote de ces impôts, à l'image de la taxe d'habitation par les communes était jugé inéquitable : en effet, les communes disposant de faibles moyens étaient contraintes de voter des taux élevés de taxe d'habitation, contrairement aux communes ayant une population plus aisée.

Un mouvement progressif de suppression d'impôts locaux a donc été engagé (B).

La taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimé en loi de finances pour 2021, avec une mise en œuvre échelonnée de 2021 à 2023.

Alors qu'elle représentait 3,8 Milliards d'euros en 2020, dont la majeure partie affectée aux communes (16,2 Mds), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ne représente plus que 2,7 Mds d'euros en 2021, dont 1,9 Mds pour les communes.

De plus, le CVAE a progressivement été supprimé entre 2021 et 2023, étant jugé néfaste à l'investissement et à la rentabilité des entreprises. Cette suppression s'est effectuée en deux temps : par la suppression d'une première tranche entre 2020 et 2021, diminuant ainsi son rendement de 19,4 Mds d'euros à 9,6 Mds d'euros.

La loi de finances pour 2023 a acté la suppression de la tranche restante, qui sera l'objet de compensations multiples de la part de l'Etat.

* * *

II-A - Cette réduction du poids de la fiscalité locale réduit les marges de manœuvre des collectivités et interroge sur la pérennité du contribuable local

Cette suppression d'impôts interroge la pérennité du contribuable local et des marges de manœuvre financière des collectivités.

En effet, ces suppressions renforcent le poids de la fiscalité nationale et de l'octroi de dotations budgétaires et des mécanismes de compensations pour les collectivités.

Ainsi, la suppression de la taxe d'habitation entraîne l'affectation de tranches de TVA correspondant aux montants perçus par les communes (16,2 Mds) et les intercommunalités.

De plus, la suppression de la CVAE entraîne des compensations diverses : le secteur communal a reçu la part de taxe sur le foncier bâti affectée jusqu'en 2020 aux départements (14,3 Mds d'euros), les départements ont reçu l'affectation d'une tranche de TVA et les régions ont obtenu une compensation financière équivalente au montant de CVAE perçu (9,8 Mds en 2020).

Ce poids accru de la fiscalité nationale dans les dépenses des collectivités peut réduire leurs marges de manœuvre financière, car bien que le ratio d'autonomie financière des collectivités progresse (71,1% pour les communes, 74,4% pour les départements) ce ratio d'autonomie financière comprend des parts d'impôts nationaux sur lesquelles les collectivités n'ont

pas de l'envier -

le principe d'un contribuable local est néanmoins préservé bien que des réformes ultérieures soient possibles (B).

La persistance d'impôts locaux importants, tels la taxe sur le foncier bâti, fixée à 34,2 Mds, annonce le maintien d'un contribuable local, incluant aussi bien les particuliers que les entreprises.

Le contribuable local demeure assujetti à différents impôts nécessaires aux services publics locaux, tels la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou liés à l'aménagement du territoire, comme la taxe sur les surfaces commerciales (794 millions d'euros en 2021).

Le principe d'un contribuable local est donc préservé bien que des évolutions de la fiscalité locale semblent possible : dans son rapport à le scénario de financement des collectivités (2022), le Cour des Comptes plaide pour un recentrage de la fiscalité locale sur le bloc communal, sur l'affectation d'un panier d'impôts, dont une tranche importante de TVA avec décaissements, ainsi que l'affectation d'impôts économiques aux régions au regard de leurs compétences en termes de développement économique.

*

¶

*

Le principe d'un contribuable local a donc été affecté par la suppression d'impôts locaux durant ces dernières années, bien que le contribuable local soit en sa présence.

local

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Administrateur Section/Specialité/Série : Externe

Epreuve : Finances publiques Matière : Session : 2023

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brevetan.

Question n°2

Selon l'Institut I4CE, les objectifs de neutralité climatique français définis par la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) impliquent des investissements publics d'un montant de plus de 40 milliards d'euros par an.

Ceci interroge les capacités d'investissement des collectivités (communes et intercommunalités, départements, régions et collectivités à statut particulier), dont l'investissement local est clifffré à 63,5 Mds d'euros en 2021.

Dans un contexte d'inflation, l'investissement local demeure jugé insuffisant par rapport aux besoins de la transition écologique.

Des lors, comment orienter et financer l'investissement des collectivités en faveur de la transition écologique ?

Auteurs majeurs du développement local, les capacités d'investissement des collectivités apparaissent en-deçà des besoins liés à la transition écologique (I).

Il est nécessaire de réorienter les investissements actuels en faveur de la transition tout en étendant le soutien de l'Etat (II).

N°
5.1.12

Les collectivités sont des acteurs clé dans la mise en œuvre de la transition écologique (I-A).

Les dépenses d'investissement des collectivités représentent 63,5 Mds en 2021. Les collectivités constituent des acteurs centraux dans le déploiement de la transition écologique : en effet, elles sont en charge des politiques d'urbanisme, de la gestion de l'eau et de l'aménagement des déchets (communes).

De plus, les régions sont des acteurs-clé de la mobilité, étant en charge de la gestion des ports, des transports ferroviaires, et depuis la loi NOTRe (2015), des transports inter-collectivités.

Si les collectivités possèdent des réserves de trésorerie (68 Mds en 2020), l'épargne nette demeure sous-exploitée dans le financement des investissements (36 % des investissements). Alors que les collectivités disposent d'une épargne liquide importante (43 Mds d'euros), les remboursements d'emprunts (18,3 Mds d'euros) peuvent limiter l'épargne disponible pour la transition écologique.

L'épargne des collectivités apparaît insuffisante face aux besoins de financement de la transition écologique (I-B).

Selon l'Institut I4CE, si l'investissement des collectivités locales pour le climat représentait 5,7 Mds sur la période 2020-2021, les objectifs fixés par la SNBC nécessitent de doubler ces investissements sur la période 2021-2030.

Ceci représente par exemple un doublement des dépenses de rénovation énergétique des bâtiments (à 2,7 Mds d'euros), un triplement des dépenses d'aménagement cyclable et une hausse des dépenses consacrées aux transports urbains (à 2,5 Mds), de même qu'un triplement des dépenses d'énergie.

Dans un contexte de relèvement des taux par la BCE, un recours excessif à l'emprunt prendrait les collectivités et limiterait les financements futurs durant la période 2020-2030.

En effet, l'encaissement de dette des collectivités locales représente déjà à 203,7 Mds d'euros, soit 7,8 % du PIB

fin 2022 -

*

*

Les Plans de Relance mis en place depuis 2020 ont déjà permis de soutenir les investissements verts des collectivités et de limiter le recours à l'endettement (II-A).

L'adoption du Plan de Relance (100 Mds d'euros), a permis de verser plus de 10,5 milliards d'euros aux collectivités, incluant un soutien en faveur de la transition énergétique.

Compris dans le volet du Plan en faveur de la transition énergétique, ces fonds versés ont soutenu la rénovation thermique et énergétique des bâtiments publics, en particulier le bâti de bloc communal.

Il est désormais nécessaire d'orienter les dotations et subventions publiques en faveur de la transition écologique. Ceci peut s'appuyer sur les Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), à destination du bloc communal, ainsi que les dotations d'investissement vers les régions (DRI) et les départements (DDI).

De plus, le fonds de compensation de la TVA (FTVA), de 6,1 Mds d'euros doit être davantage mobilisé en faveur de la transition écologique. En effet, ce fonds représente la principale recette d'investissement des collectivités.

De même, la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETFR) qui finance des équipements en zones rurales pourrait être orientée en faveur d'une mobilité durable (transports en commun) et de dépenses de rénovation énergétique.

Les collectivités doivent associer une mobilisation de l'épargne existante avec un effort de revoie des investissements actuels (B).

Il est nécessaire de fixer des objectifs de mobilisation de l'épargne nette des collectivités (24,8 Md€) en faveur de la transition verte. En effet, alors que le changement climatique entraîne des risques économiques et sociaux, la transition écologique est source de développement local, voire d'une meilleure qualité de vie.

Si le recours à l'emprunt doit être limité, il est aussi nécessaire d'évaluer le caractère écologique des aides versées par les collectivités, selon les objectifs de « budgetisation verte ».

Ainsi, certaines aides versées par les régions (soutien au transport routier) pourraient être disqualifiées, narrant l'objectif fixé par le Ministre B. le Maire dans le cadre des Assises des finances publiques, en juin 2023.

La mise en place de "budgets verts" par les collectivités pourrait ainsi s'accompagner d'un soutien accru de l'Etat en faveur du financement des investissements écologiques.

Ceci pourrait se fonder sur une hausse de la DSIL, grâce des mécanismes de la prééquation verte.

* * *

les collectivités sont donc des acteurs-clés du financement de la transition écologique, ce qui nécessite de mobiliser l'épargne actuelle et les dotations de l'Etat en faveur des besoins de transition énergétique.

(Remplir cette partie à l'aide de la matrice)

Concours / Examen : Administrateur

Section/Specialité/Série : Extérieur

Epreuve : Finances publiques

Matière :

Session : 2022

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un style d'encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de style plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne jomire aucun brouillon.

Question 3 :

La dette des collectivités locales représente 203,7 Milliards d'euros fin 2022, soit 7,8 % du PIB.

Si cette dette est relativement limitée par rapport à la dette des administrations publiques centrales (APUC), de plus de 80 % du PIB, la progression de l'encours de dette des collectivités de 1,6 % sur l'année 2022 interroge la soutenabilité de cette dette à court et à moyen-terme, c'est-à-dire la capacité de gestion et de financement de cette dette par les collectivités.

Les collectivités locales sont en effet un sous-élément des Administrations publiques (APU), dont le niveau de déficit et de dette ont été limités à 3 % et 60 % du PIB par le Traité de Maastricht (1993).

De ce fait, la dette des collectivités locales est-elle soutenable à court et à moyen-terme au regard des cadres nationaux et européens ?

Si la dette des collectivités est relativement limitée à l'échelle des APU, la progression constante de cette dette a entraîné des politiques d'encadrement (I).

Les politiques d'encadrement de la dette des collectivités, interrompues par la crise du Covid-19, doivent inciter à une gestion durable de la dette et des dépenses des collectivités (II).

La dette des collectivités locales est relativement limitée à l'échelle des administrations publiques (I-A).

La dette des collectivités locales représente 203,7 Milliards, soit 1,8% du PIB. Cette dette, en progression depuis plusieurs années, est néanmoins limitée en comparaison de la dette des administrations de sécurité sociale (ASSO), d'environ 11% du PIB et de la dette des APUC, supérieure à 82% du PIB.

Cette dette des collectivités locales est cependant en progression constante depuis plusieurs décennies. Celle-ci est particulièrement liée à la progression des dépenses de fonctionnement, notamment au sein du bloc communal (70% des dépenses totales de ce bloc).

La dette des collectivités est une sous-composante de la dette publique, encadrée par le traité de Maastricht instituant l'Union Européenne (1993). Ce traité a limité la dette des APU à 60% du PIB et à un déficit de 3% du PIB, tandis que le TSCG (2012) a fixé un objectif de déficit structuré à 0,5% du PIB.

Les collectivités locales sont également sujettes à une règle d'or (CGCT), selon laquelle les dépenses de fonctionnement (ex : dépenses de personnel) et les recettes de fonctionnement sont régies par un principe d'équilibre strict, interdisant le recours à l'endettement des collectivités pour les dépenses de fonctionnement.

La mise en place des contrats de cahors a clarié à encadrer les dépenses et la dette des collectivités (I-B).

L'adoption des contrats de cahors, en 2017, auprès d'environ 250 collectivités signataires a clarifié à encadrer la progression des dépenses et de l'endettement des collectivités.

Réservees aux collectivités ayant un certain niveau de budget, les collectivités signataires (environ 250 sur 300) se sont engagées à limiter la progression de leurs

dépenses de fonctionnement de +1,21% par an, tout en s'engageant à des réductions de leurs dépenses, et finalement de leur dette.

En échange de cette réduction des dépenses, l'Etat s'est engagé à pérenniser le niveau de la dotation Globale de Fonctionnement, de 26,6 Mds en 2021, qui constitue la principale dotation budgétaire de l'Etat aux collectivités.

(les contrats de Cadors ont cependant été interrompus lors de la crise de Covid-19 en 2020.)



Il est nécessaire d'éviter une augmentation de la dette des collectivités dans le contexte d'inflation élevée (II-A).

Le niveau d'inflation actuel (+5,4% en juin 2023) peut entraîner une hausse des dépenses des collectivités (de fonctionnement et d'investissement), et ainsi une accélération de l'augmentation de l'excès de dette.

Ainsi, la proposition d'un « Pacte de confiance » par le Gouvernement visait à initier une nouvelle contractualisation entre l'Etat et les collectivités, afin de limiter leurs dépenses.

Ceci participe en effet à la stratégie de désendettement du Gouvernement, qui vise un solde structuré de 2,7% du PIB d'ici 2027.

Le pacte de confiance a cependant été refusé par les collectivités et par le Sénat, au motif du respect de l'autonomie financière des collectivités (art. 42-2).

Il est donc nécessaire d'associer une stratégie de performance des dépenses des collectivités avec un soutien pérenne de l'Etat (B).

Les efforts de dérendettement des collectivités doivent se fonder sur un effort d'efficience des dépenses, soutenu par la Loi LF (2021) et l'objectif d'évolution des dépenses locales (ODEDEL).

Ainsi, le lancement de revues de dépenses locales sur le modèle de la revue de dépenses publiques menée à l'automne 2022 doit permettre de dégager des économies et de réduire la dette.

La mobilisation de l'épargne nette des collectivités (24,8 Mds) doit soutenir les efforts d'investissement énergétiques, notamment par le lancement de stratégies locales de l'énergie.

*
De plus, une réflexion plus globale sur le financement des collectivités pourraient être menée, selon le rapport de la Cour des Comptes préconisant de reconstruire la fiscalité locale sur le bloc communal, et de verser aux départements et aux régions des fractions d'impôts nationaux (TVA, ou IS pour les régions).

*

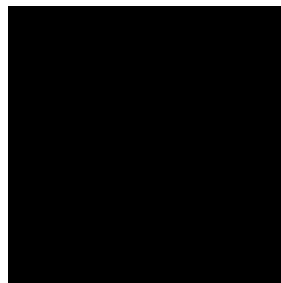
*

*

Il importe donc de préserver un niveau de dette soutenable pour les collectivités, à travers des revues de dépenses et une clarification de leur financement.

Concours externe d'administrateur territorial

Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves écrites)



Note de délibération : 14.5 / 20

Note de correction : 14.5 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves é...)	15	13.5	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Sujets compris et raisonnements servis par de bonnes connaissances

Correction 2 :

Appréciation : Une copie de bonne qualité qui traite qualitativement, avec quelques oubli ou manque pour les deux premières questions et un traitement moins développé, mais pertinent de la 3ème. La copie définit ainsi bien les différentes notions, mais manque de profondeur sur des notions clés liées aux compétences et leviers des collectivités (question 2 notamment), dans l'éventail des préteurs des collectivités et leurs attentes (question 3) et globalement dans l'appréhension réelle et opérationnelle des leviers et du fonctionnement des CL Attention au soin et à la qualité de l'écriture.

Harmonisation :

Appréciation :

Concours / Examen : CONCOURS EXTERNE - ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

Epreuve : REDACTION FINANCIERES PUBLIQUES

Session : 1023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un style à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne jarder aucun brouillon.

Point 1 : disposition réchts des lois de finances et disposition du véritable budget

Dans le paragraphe 1. Les finances publiques, au regard du financement à moyen terme de son rapport La décentralisation, 40 ans après, la part des impôts est en avant le passage dans la fiscalité locale d'une part de 16% de fiscalité sociale en 2016 à 37% en 2021. De fait, cela traduit une profonde redéfinition de la fiscalité locale, en particulier depuis 2017. Dans ce cadre, cela par la question de la transformation de la relation aux assujettis aux impôts directs et indirects locaux. Il s'agit d'intégrer l'égalité des lois de finances (LF) au niveau du taux de levées fiscales rapport au véritable budget local.

Par conséquent, si en l'ordre de la transformation réchts par les loi de finances, la fiscalité locale peut-elle toujours reposer sur le véritable budget ?

La transformation de la fiscalité locale suppose la disposition du véritable budget (I). Cette disposition n'est cependant que relative et doit être intégrée (II).

*

*

**

Les dispositifs récents renforcent le pouvoir fiscal des collectivités territoriales en déjouant du contribuable local (I)

Ces lois de finances récentes affaiblissent la fiscalité locale de manière simple (A)

Depuis 2018, la fiscalité locale a été progressivement aménagée pour réduire la pression fiscale sur les contribuables locaux. Ces réformes poursuivent l'objectif de favoriser le pouvoir d'Etat de négocier et la compétitivité des entreprises, mais entendent le renforcement du dispositif du contribuable local.

Ainsi, la loi de finances 2020 offre la suppression de la taxe d'habitation, qui faisait l'objet jusqu'alors d'un dépréciement sur 80% des contribuables ('LF2018'). La loi de finances 2021 amplifie ce mouvement en opérant un choc de productivité à destination des entreprises. Dans ce cadre, le taux régional de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est supprimé, quand le taux de plafonnement de la cotisation sociale des entreprises (CFE), défini en fonction de la valeur ajoutée, passe de 3% à 2%. La loi de finances 2023 parachève cette tendance en réalisant la suppression en 2023 et 2024 de la CVAE des départements et des communes, le plafonnement de la CFE passe en parallèle à 1,625% en 2023 et 1,55% en 2024.

En conséquence, ces réformes aident le dispositif progressif de leviers fiscaux importants pour les collectivités territoriales.

Ces réformes contribuent alors à la disparition du contribuable bel par sa substitution au contribuable national (D).

La dimension de ces mesures fait l'objet d'une compromission par l'Etat afin de préserver, pour les collectivités, leur autonomie fiscale et de délivrer. Il s'agit dès lors non pas de créer de nouveaux impôts s'appuyant sur le contribuable bel, mais au contraire de transférer des ressources issues d'un impôt national, ce qui est équivalent à la substitution nationale.

Dans ce cadre, les budgets sont majoritairement axés à travers des facteurs du type sur la valeur ajoutée (VA). A titre d'exemple, le bi de finans 2023 définit, pour remplir la VAT dépendante et corrélée, deux parts de TVA. La première est fixe et correspond à la moyenne du montant de la VAT sur les exercices de 2020 à 2022, incluant le montant de 2023. La seconde est variable, répondant à la dynamique de la TVA si elle est positive, stimulée par le fort niveau de l'attractivité fiscale pour les entreprises et la norme homothétique pour les dépenseurs.

Les transferts occupent dès lors une place importante dans le fiscalité belge. Ainsi, 43% des revenus des régions correspondent à un TVA négatif (enfis de VAT), et 20% des revenus sont de la TVA à la suite de la suppression de l'en dictation global de fonctionnement (Bilan budgétaire sur la fiscalité belge, projet de LF 2023).

Cette substitution du contribuable national au contribuable bel n'est cependant pas sans risque. Elle contribue d'abord à affaiblir le rôle fiscal de leurs revenus et donc leur marge de manœuvre. Ensuite, elle conduit une perte de lien avec le territoire.

Par ailleurs, les réformes récentes contribuent à faire disparaître le contribuable bel.

Pour autant, cela n'est pas synonyme de sa disparition complète, les collectivités pouvant toujours s'appuyer sur lui.

Le véritable basc du secteur avec les déclivités territoriales comment si bien leur fiscalité subi (I).

La perte de certains leviers fiscaux conduit à une augmentation de la pression fiscale sur le véritable basc (A).

Les déclivités n'ont pas perdu leurs leviers impôt sur le véritable basc. Cela existe dans ce cadre une opportunité fiscale de s'appuyer sur celle-ci afin d'adapter les nouveaux basc à la situation, même si cela peut être plus difficile à faire politiquement.

Dans le cadre, les déclivités disposent d'un levier de taux sur certains impôts locaux, comme les taxes foncières ou le DDTG. La réduction de leurs leviers peut donc les amener à augmenter ces taux. Par exemple, la augmentation de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est passée de 10 milliards d'euros en 2017 à 34 milliards d'euros en 2021 (Observation des finances et de la gestion publique locale (OGPL), 2023). L'augmentation de cette hausse s'explique en partie par un effet de base liée à la hausse des volumes bâtie résidentielle, elle traduit également l'augmentation des taux, comme à huis clos où il est passé pour 2023 de 13,5 % à 23,1 %.

De fait, cette hausse contribue à une pression plus forte sur le véritable basc pour compenser la perte d'autres leviers. Le dispositif est donc relativement peu propice mais de nombreuses options sont sur lui, mais celles restantes, augmentent les taux quequels qu'ils soient.



De plus, il faudrait nécessaire d'apporter une densification et une réhabilitation du véritable basc (B).

La hausse de cette pression fiscale peut être une source d'impôt sur le secteur et sur les entreprises, pour financer durablement le secteur.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : CONCOURS EXTERNE - ADMINISTRATEUR TERRITORIAL
Epreuve : RÉDACTION FINANCIÈRES PUBLIQUES Session : 1023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apposer de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un style à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brevet.

Il apparaît donc nécessaire de faire cette partie en permettant aux collectivités de diversifier ces moyens. Cela permettrait néanmoins par la même occasion de renouveler leurs finans. Il peut alors paraître, dans le cadre de transferts, de partage d'actifs moins que le IVA, de pour lesquels il pourra être défini un pouvoir de taux local.

D'autre part, le véritable local devient nécessaire, au niveau du financement et d'optimisation entre deux à la collectivité. Il faudrait dès lors renoncer à plan, en permettant notamment d'expliquer la fixation des taux par les collectivités, mais également en admettant au plus tôt la réforme des VLL, approuvée par la loi de finances pour 2013.



Le véritable local devient nécessaire. Dans ce cadre, la disponibilité et retenu sera si les éponges révise l'arrangement. Il faut donc aujourd'hui le rétablir.

Qu'est ce que l'investissement dans le territoire éologique

Le loi du 3 juillet 2003, dite Grenelle I, par le principe sur lequel les collectivités territoriales contribuent à la lutte et l'adaptation face au changement climatique. Deux fois, les collectivités jouent un rôle de premier plan pour porter le territoire éologique au sein territorial. Dans ce cadre, leurs investissements contribuent à l'écotransit pour les prochains années au détriment de dans cette transition, dans les rénovations de bâtiments, la construction d'un espace urbain durable ou bien la réhabilitation des fuchs industriels. Cela pour faire de même le passeur de la route velle de celle-ci à celle-là. Pour cette transition par leurs investissements au regard des biens et faire évoluer.

Par conséquent, et au regard aux biens existants, l'investissement des collectivités territoriales peut-il être suffisant pour répondre à la transition éologique ?

L'investissement des collectivités peut servir de nombreux rôles qui doivent se marier à prendre face au changement climatique (I). L'opiniion de l'état s'ouvre en parallèle investissant et renforçant, enjêtant à opérer des projets de rénovation par exemple à moyen terme (II).



Les collectivités font face à des enjeux dans leur investissement, alors même que l'atmosphère climatique qu'elle a créée exerce une pression (I).

L'investissement des collectivités doit alors se penser pour répondre à l'urgence du changement climatique (A).

L'effet à faire fait au développement climatique sera déclenché par le déclin de la statutaire dans les indicateurs européens de l'action climatique. Il met ainsi en avant l'importance croissante de la dette publique nationale et la mobilisation des fonds publics pour répondre à cet enjeu.

Dans ce cadre, l'investissement des collectivités doit augmenter pour répondre aux objectifs et priorités fixés par la France. De plus, l'investissement nécessaire atteint de 11 milliards d'euros par an, soit une augmentation de 6,5 milliards d'euros par rapport au niveau actuel (IGCJ, 2022).

De fait, la question devient de savoir si les collectivités et leurs groupements sont en mesure de répondre à cette augmentation du marché de leurs investissements.

*

Or, et d'un point de vue théorique et pratique, il semble aujourd'hui difficile d'atteindre le niveau d'investissement (B).

D'une part, la capacité d'investissement est théoriquement limitée. En effet, l'article L1611-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe plusieurs règles limitant l'investissement. D'autre part, il est nécessaire d'avoir une section publique en équilibre avec l'ensemble, l'emprunt est possible uniquement pour le niveau d'investissement. Celui-ci doit néanmoins respecter une capacité de désendettement de 12 ans pour le bien communal, 10 ans pour les départements et 9 ans pour les régions.

De plus, le surbaissement du capital des autorités de la

dette doit se faire avec des ressources propres de la maison d'investissement et qui éviteront leur endettement. Par ailleurs, les collectivités devraient être sujettes aux règles budgétaires anglo-saxonnes, ce qui devrait les entraîner à une culture radicale de leurs finances publiques et donc de leur investissement.

D'autre part, si d'un point de vue objectif, l'investissement peut être considéré comme un risque. En effet, l'effet levier peut contribuer à accroître l'investissement. D'autre part, l'autofinancement des collectivités peut se réduire, l'épargne brute devant se répartir à hauteur de 4,4% ou 10,3% (La Banque publique, 2012). Or, l'autofinancement des collectivités représente 59% du financement de leurs investissements (Zhuo, 2012). Ensuite, l'inflation limite les moyens de renouvellement des collectivités en rendant plus cher le prix. Cela se traduit notamment par une hausse de leurs mandats publics pour renouveler la technologie éoliennes.

Pour réagir, l'investissement connaît des limites pouvant entraîner l'atténuation du niveau d'investissement nécessaire à la transition.

Les collectivités devraient jouer un rôle dans cette transition. Or, leurs investissements pourraient ne pas suffire et donc à terme empêcher de lutter pleinement contre le réchauffement climatique.

Dans ce cadre, si au-delà des limites inhérentes à l'investissement local l'apport de l'Etat n'est pas plus satisfaisant :



Concours / Examen : CONCOURS EXTERNE - ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

Epreuve : RÉDACTION FINANCIÈRES PUBLIQUES Session : 10.13.

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun document.

L'opérateur de l'état apprécie négativement, devant énoncer une modification d'ampleur des règles d'investissement (II) ?

L'Etat envisage de ramener négativement l'investissement des collectivités (A).

Plusieurs limites peuvent dans ce cadre être relevées. D'une part, le fonds de fonctionnement de la TVA (FCTVA) ne permet pas de financer pleinement l'investissement local. Si il parvient en 2011 de soutenir 37% de cet investissement (14 G, 1012), il emporte plusieurs limites. Le fait qu'il s'oppose au titre de la pérennité annexe rend le renouvellement tardif et ne perd pas en sorte l'inflation. De plus, il ne perd pas sa fonctionnalité même modalités d'investissement, toute la bâtarde.

D'autre part, le soutien à l'investissement des collectivités s'effectue (La Banque postale, 1012), notamment par l'augmentation des enveloppes de DSIT et DEIR. Le soutien aussi est mis en avant et plus par la mise en place du fonds vert (LF 1013) comprenant 2 milliards d'euros et autorisation d'engagement en 2013. Or, l'ensemble de la partie ne sera pas nécessaire pour porter l'augmentation de 6,5 milliards d'euros de l'investissement local.

Il est donc nécessaire d'en repenser les modalités.

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

Il est nécessaire de revoir les modalités de l'investissement local (B)

Au niveau européen et national, il serait bénéfique d'arriver dans le cadre de l'essentiel un endettement supérieur à 60% au titre de l'investissement pour la transition écologique. De plus, la administration publique locale pourrait être autorisée de la même manière au regard de la nature dont elle fait preuve et de l'enfouissement à la dette publique (14/05/2022)

Au niveau national, le FLTVA pourrait être calculé avec un taux supérieur à 16,404% pour nous assurer l'investissement réalisé et perdu ou抑止 la notion de fortissement et le brouillard.

À un niveau local, il faudrait définir des rapports de désendettement supérieurs à 100% prend il s'agit d'investissement écologique. De plus, il serait nécessaire d'engager pour le bloc communal les fonds de cercles pour faciliter cet investissement.

*

En conséquence, l'investissement pour la transition écologique ne devrait être suffisant qu'en améliorant ses règles.

Question 3: la dette des collectivités locales

Dans son rapport sur le budget de l'Etat en 2022, le Comité des normes voit dans le risque d'une dette publique trop élevée, avec la diminution des moyens de manœuvre financiers de l'Etat et la possibilité d'attendre des milliards de dette insoutenable.

Dans ce cadre, l'origine de la dette ne concerne pas uniquement l'Etat et doit être surveillée par l'ensemble des administrations publiques. Les collectivités territoriales doivent dès lors veiller à maintenir à long terme leurs engagements financiers.

Par conséquent, l'endettement local peut-il devenir insoutenable ?

Les spécificités de l'endettement local entendent la présence d'une situation de dette insoutenable (I). Le contexte actuel pourrait néanmoins représenter un facteur de risque (II).

* * *

La dette des collectivités territoriales est liée à certains spécificités pour la présence d'une situation d'insoutenabilité (I).

L'endettement local s'avère faible (A).

En comparant aux autres administrations publiques, la dette locale est faible. En effet, elle représente en 2022 8,3% du total de la dette branche et 2,2% pour les ASBL et 21,1% pour les APUL (Bilan budgétaire sur la dette, PLF 2023). En 2023, celle-ci est prévue à hauteur de 9,1% du PIB, quand celle-ci est de 93,2% pour l'Etat (Bilan budgétaire sur la dette, PLF 2023).

L'endettement des collectivités est donc plus faible, ce qui peut être en faveur de meilleure insoutenabilité.

* * *

Et endetteront facile et peu par l'application de règles spécifiques (B).

D'une part, l'article L611-6 CGCT indit, notamment à l'éclat, le recours à l'emprunt pour la gestion de fonctionnement. Cela favorise de fait une gestion plus vertueuse de la dette, et cela d'autant plus que le remboursement en capital de certains de la dette ne peut se faire qu'avec des ressources propres d'investissement.

D'autre part, la mise des réts lorsque la contribution à accroître les règles sur l'ordéderement de l'électricité. A titre d'exemple, la classification binaire permet d'apporter une meilleure information sur les risques associés à certains emprunts. De plus, l'article 1311-001 les garanties à certains égards, comme le fait de renoncer à des importations belges en linea.

Dans ce cadre, elles contribuent à une gestion plus performante et responsable de la dette locale.

Par conséquent, ces spécificités encourageant une dette locale de qualité, plus durable.

* *

La législation attelle pourrait néanmoins dégrader cette durabilité (II).

L'inflation contribue à dégrader le refinancement des électricités (A).

De fait, le taux des banques directes conduit à augmenter les taux d'emprunt des électricités. Cela aboutit de fait à verser la charge de la dette en ayant un effet sur la taille de la dette de l'électricité. Cela par des lois l'empêche du remboursement de cette dette, alors même que certains de leurs revenus, comme le DMTO non Gs dégarnissent, sont également assujettis à la revalorisation, et qui elles disposent de moins de revenus locaux.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : CONCOURS EXTERNE - ADMINISTRATEUR TERRITORIAL
Epreuve : RÉDACTION FINANCIER PUBLIQUES Session : 2023

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement sur CHAQUE feuille officielle, le zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apposer de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotter chaque PAGE (cade en bas à droite de la page) et placer les feuillets dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un style à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de style plume à encre claire.
 - Effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne jardine aucun brouillon.

À titre d'exemple, la dette de dépensements varie
le Val d'Oise pourrait augmenter de 50% (Fitch rating,
French departments) dans le cadre actuel.

L'inflation menace donc la solvabilité de la
dette brûlée.

*

Il est donc nécessaire d'envisager la probabilité

D'une part, les initiatives comme l'Agence Française
l'Etat (AFL) permettent de maintenir la solvabilité de
la dette brûlée à traversant un impact négatif. Ce modèle
pourrait être étendu, au bénéfice aussi bien qu'à
599 collectivités (AFL, Chiffres 2021). Il faut alors
veiller à une sélection des collectivités pour éviter l'absurde
moral.

D'autre part, une gestion plus rationnelle de la dépense
fauconnerait un endettement local de plus grande qualité.
Il faut néanmoins d'envisager pour les collectivités le
développement de plans de trésorerie.

* *

En conséquence, l'endettement local devra
avoir une nature solide. Il faut néanmoins maintenir une
culture rigoureuse pour la dépense, et envisager
l'adoption de certains critères -

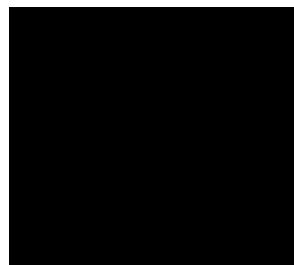
NE RIEN Ecrire DANS CE CADRE

..... /

.... /

Concours externe d'administrateur territorial

Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves écrites)



Note de délibération : 15.5 / 20

Note de correction : 15.5 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves é...)	15	16	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Bonne copie

Correction 2 :

Appréciation : 1 : argumentation claire, bonne présentation des réformes et des enjeux, efforts très intéressants de propositions. 2 : argumentation claire, bonne présentation du contexte financier, propositions d'efforts propres aux CT pour financer leurs investissements. 3 : argumentation claire, bonne présentation historique, des enjeux et des éléments financiers. Manque d'éléments sur les techniques internes de gestion de la dette.

Harmonisation :

Appréciation :

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- Effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

1) Les dispositions récentes adoptées en matière de finances, notamment celles pour 2023, confirmant-elles la disparition du contribuable local ?

Les dispositions de la présentation des arbitrages relatifs à la loi de finances pour 2023, le ministre chargé des Finances, Bruno Le Maire, a confirmé la suppression en deux ans de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, affectée aux départements et au bloc communal, compensée par une affectation d'une part du produit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette décision semble confirmer le retrait de la fiscalité locale et du "contribuable local"¹, entendu comme toute personne physique ou morale payant une taxation fondée sur une assiette territorialisée, dont le taux est défini par les collectivités territoriales, auxquelles son produit est affecté. Ainsi, le produit total de la fiscalité locale a été réduit de 25 milliards d'euros entre 2017 et 2021, en raison d'une réforme relative au financement des collectivités.

Or, la perte du pouvoir fiscal pour les collectivités réduit leur capacité à l'utiliser pour financer des services ou des investissements au profit des habitants, rompant le lien entre leur contribution et la qualité des services fournis.

Ainsi, la réforme de la fiscalité conduit-elle à la

disparition du contribuable local?

Si la fiscalité locale est reconnue par la constitution et représentait une part conséquente des ressources des collectivités, sa réforme l'a réduite (I). Les dispositions de 2023 accentuent cette tendance et présentent des risques, rendant nécessaire de réaffirmer le lien entre les contribuables et les ressources des collectivités (II).

*
**

La fiscalité locale représentait une part substantielle du financement des collectivités et témoignait du lien entre habitants et assemblées élues (IA).

En 2017, la fiscalité locale représentait 90 milliards d'euros, soit 31% des dépenses des collectivités (280 milliards d'euros). Elle-ci reposait sur le contribuable local, qu'il soit un ménage, soumis notamment à la taxe d'habitation (ou une entreprise, payant principalement la contribution économique territoriale (CET)). Les taxes foncières sont payées par les ménages et les entreprises.

Inscrit à l'article 72-II de la Constitution, le pouvoir fiscal local manque le lien entre les habitants et les activités économiques du territoire et les ressources des collectivités. Or, il est consubstantiel à la bonne application des principes démocratiques, tels que le reconnaît l'article XIII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DHC), incitant une responsabilité accrue des décideurs locaux et un débat en la matière aux élections locales.

Cependant, la réforme de la fiscalité territoriale a progressivement réduit l'impatience du contribuable

local (FTA).

La fiscalité locale des entreprises a été réformée afin de réduire ses effets a priori négatifs sur l'activité économique. La taxe professionnelle a ainsi été supprimée en LPI 2010, alors qu'elle représentait une taxe sur les investissements, son calcul reposant sur les équipements et les biens meubles (EBM). Cependant, bien que remplacée par le CET, la TP fournit des rentrées fiscales importantes et dynamiques. La suppression dans le cadre du Plan de Relance, de la part régionale de CVAE a poursuivi les mêmes effets. Le lien entre les entreprises et les collectivités s'en est trouvé réduit, quasiment inexistant avec les régions, malgré leur compétence en matière économique.

de développement

Le lien fiscal s'est aussi distendu entre les collectivités et les ménages. La suppression progressive de la TH sur les résidences principales l'a en effet réduit singulièrement pour les locataires. Celle-ci a été justifiée par l'absence de révision des valeurs locatives cadastrales depuis 1970 pour les locaux d'habitation, créant une différence entre la valeur du bien occupé et le calcul de la TH, et le souhait de soutenir le pouvoir d'achat des Français.

**

Cet effacement progressif du contribuable local, compensé par l'affectation de parts d'impôts nationaux, réduit la relation entre contribuable et collectivités, tout en privant ces dernières d'un pouvoir de taux (ITA).

L'année 2023 est tout à la fois la première année de suppression totale effective de la TH sur les résidences principales et celle de la suppression pour moitié de la CVAE restante, accompagnée d'un plafonnement réduit de la CPE. Par conséquent, elle marque une étape clé dans l'effacement du contribuable local, remplacé par le contribuable national, à travers l'affectation 3. N2.

de parts de la fiscalité nationale, notamment la TVA. Or, la fiscalité transférée ne comporte pas de lien entre les facultés contributives des habitants et le montant attribué aux collectivités.

du produit fiscal

Cette tendance présente des risques. D'une part, la fiscalité locale ne repose quasiment que exclusivement sur les valeurs foncières, qu'elles soient possédées par des individus privés ou des entreprises, et n'est plus affectée qu'aux départements, aux communes et aux EPCI. cette perte de lien avec les collectivités réduit le rapport démocratique avec les citoyens. D'autre part, les collectivités sont privés d'une capacité de lever l'impôt, y compris pour financer des projets ou services dont la réalisation est toutefois localement.

*

Face à l'effacement progressif du "contribuable local", la réforme des ressources des collectivités devrait accroître le lien entre celles-ci et les habitants ou les entreprises (IB).

Premièrement, la suppression de parts de la fiscalité locale, bien que justifiée par ses effets économiques distorsifs, ne devrait pas conduire à faire disparaître le contribuable local. A cet effet, tel que le préconise le Sénat en 2010 dans un rapport sur le plein exercice des libertés locales, la définition de "ressources propres", inscrite dans la loi organique du 23 juillet 2008, pourrait être réformée pour mieux tenir compte de la fiscalité locale, ou du moins de la territorialisation du produit fiscal. Ainsi, le maintien du contribuable local serait garanti.

Deuxièmement, des aménagements semblent nécessaires pour recréer un lien effectif entre contribuable local et les collectivités.

Pour les ménages, l'affectation d'une part d'impôt au revenu pourrait être prévue, en fonction des capacités contributives des résidents, selon une base définie peut-être par les collectivités. De plus, afin de garantir l'équité du système fiscal, la révision des VLC devrait être menée à son terme d'ici 2017, bien qu'elle puisse être appliquée

CONSIGNES

- Répondre soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un style à encres foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de style plume à encres claires.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun document.

de manière progressive en raison des effets de transfert qu'elle induit. Sur le même modèle, les régions pourraient bénéficier de l'affectation d'une part de l'impôt sur les sociétés locales (CocC, 2022), encourageant ainsi à déployer une stratégie sectorne de développement économique. De plus, l'affectation de la TVA pourrait être partiellement réalisée sur une base territorialisée en matière économique (CATE, 2019, Impôts sur (ou contre) la production). Ainsi, le contribuable local réapparaît selon des modalités renouvelées.

*
* *

Si le contribuable local n'a pas disparu, les réformes récentes l'ont progressivement effacé. et

Une évolution de la fiscalité, notamment par une territorialisation accrue des assiettes, peut susciter de replacer celui-ci au premier plan.

2) Les collectivités territoriales et leurs groupements seront-ils en mesure d'investir pour la transition écologique ?

La région Occitanie a décidé de fusionner l'ensemble des schémas directeurs obligatoires, notamment le SDREII et le SRADDET, en un schéma unique fixant pour priorité la souveraineté et la transition écologique. Cette volonté témoigne de la prise en compte, par les collectivités territoriales, des enjeux environnementaux.

En raison de leurs compétences et de leur proximité

des conséquences du changement climatique, les collectivités jouent un rôle clé dans l'accompagnement de la transition écologique auprès des ménages et des entreprises. C'est pourquoi, leur investissement est déterminant pour la réalisation de manière ordonnée et socialement acceptable.

Or, les investissements nécessaires sont massifs pour les pouvoirs publics, estimés à 34 milliards d'euros à l'horizon 2030, par Picard-Ferry et Rabouy dans le rapport les incidences économiques de l'action pour le climat. Les capacités des collectivités sont quant à elles limitées, notamment à l'issue de la crise sanitaire, et les besoins d'investissement autres sont importants.

Alors, les collectivités territoriales et leurs groupements disposent-ils des capacités financières pour accompagner la transition écologique ?

Si les collectivités locales jouent un rôle clé en matière de transition écologique, elles ne semblent pas en mesure de financer seules les mesures adaptées (I). Alors que le soutien de l'Etat est insuffisant, un soutien accru de ce dernier associé à une réorientation massive des investissements des collectivités pourraient permettre de faire face aux enjeux environnementaux (II).

*
**

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont les premiers investisseurs publics et jouent un rôle clé dans l'accompagnement de la transition écologique (I).

De manière générale, les collectivités et leurs groupements représentent 60 à 70% de l'ensemble de

l'investissement public. Celui-ci est, de plus, majoritairement porté par le bloc communal à 70%. La somme annuelle totale d'investissement et d'environ 70 milliards d'euros. Afin de financer la transition, les collectivités et leurs groupements seront les premiers contributeurs.

De plus, en raison de leurs compétences, les collectivités disposent de capacités d'agir dans des domaines essentiels pour la transition. Il en est ainsi par exemple des transports publics, alors que le transfert de la voiture vers des modalités douces et collectives apparaît indispensable. À titre d'illustration, les collectivités portent aujourd'hui plus de 40% des dépenses publiques relatives à la protection de l'environnement.

* Cependant, leurs capacités financières apparaissent contraintes face à des besoins massifs d'investissement (IB).

Les investissements supplémentaires pour les collectivités et leurs groupements nécessaires sont estimés à 6,5 milliards d'euros. Ceux-ci se décomposent en un triplement des dépenses en matière d'aménagements cyclables (3,3 milliards d'euros nécessaires) et à un doublement de celles en matière de rénovation thermique des bâtiments publics (objectif de 2,7 milliards d'euros). L'effort nécessaire apparaît ainsi massif pour les collectivités, notamment pour les communes.

Or, à l'issue de la crise sanitaire et dans un contexte d'inflation, les collectivités ne peuvent financer seules les changements induits par cette transition. D'une part, l'éspagne brute s'est ^{nécessaire} dégradée de 4,4% en 2022 sous l'influence de la hausse des prix de l'énergie, rehaussant les dépenses de fonctionnement. Elle est insuffisante pour financer la transition, alors que l'autofinancement fournit 60% du financement des investissements. D'autre part, la hausse des taux d'intérêt et l'augmentation du niveau de dette locale contraint la capacité à réaliser des emprunts à un niveau suffisant. Ainsi, le remboursement d'emprunt, d'environ 15 milliards d'euros en 2021, représente aujourd'hui 25 milliards toutes collectivités.

confondues.

* *

Le soutien insuffisant de l'état et les faibles capacités de certaines collectivités menacent la capacité collective à faire face à la transition écologique (IIA).

Le soutien de l'état en matière d'investissement écologique n'est accusé au cours des dernières années. Alors que la DSIL et la DSID ciblaient depuis 2016 et 2019 les investissements nécessaires à la transition écologique, leur abandonnement et la création d'une dotation régionale d'investissement dans le cadre du plan de relance ont fait en effet accompagné les collectivités, mais ne sont pas pérennes. Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) constituent à cet égard un mécanisme pertinent pour augmenter les synergies, notamment concernant la rénovation thermique des bâtiments publics (dotation d'environ 4 milliards d'euros).

Cependant, ces fonds semblent insuffisants, notamment pour les collectivités les plus fragilisées financièrement, disposant peu de capacités à investir. Il en est de même concernant celles particulièrement exposées aux conséquences du changement climatique. Par exemple, le produit de la taxe GENAPI créée par la loi NAPTA ne permet pas de compenser les conséquences d'événements climatiques graves, notamment l'inondations ou de les limiter suffisamment.

*

Pour pouvoir au financement de la transition écologique, un accroissement des soutiens budgétaires de l'état et une réorientation des dépenses d'investissement des collectivités semblent nécessaires (IIB).

L'Etat pourrait accroître son soutien aux collectivités, en égard aux risques que représente la transition. La création des Fonds vert doté de 2 milliards d'euros apparaît à cet égard à s'inscrire dans une dynamique positive. Cependant, le montant de celui-ci pourrait être augmenté et ^{et} permettant de l'utiliser pour financer une transition écologique plus complexe.

Répondre cette partie à l'aide de la rubrique

Concours / Examen : Administrateur territorial
Epreuve : Rédaction de finances publiques Session : 2023 - EXTERNE

- CONSIGNES
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de style peinture à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

aux collectivités rencontrant des difficultés en la matière à des taux plus favorables.

Les collectivités pourraient, quant à elles, réduire leurs dépenses de fonctionnement, afin de dégager une épargne plus importante pouvant être réinvestie. Pour ce faire, la mutualisation de certaines missions, notamment d'achats, dans leurs groupements apparaît pertinente. Il conviendrait en parallèle de prioriser les investissements en lien avec la transition et d'inclure dans tous les projets en soutien en matière environnementale, notamment par des études d'impact plus exhaustives. Des travaux permettant des gains d'efficience sont indispensables et prioritaires comme les rénovations thermiques.

+ énergétique *

* *

Enfin, les collectivités présentent des capacités limitées à financer seules la transition écologique. Un renforcement du soutien de l'Etat et une reprise des projets d'investissement apparaissent de nature à permettre de financer les incitations nécessaires.

3) Cadre et enjeux actuels de la dette des collectivités locales

Le rapport public défilé de la Cour des Comptes met en exergue une amélioration de la situation de l'endettement des collectivités territoriales, représentant

9% de la dette publique dans son ensemble.

* on part de l'endettement public,

La dette des collectivités territoriales apparaît relativement stable*, depuis le début des années 2010, à la suite des conséquences défavorables de la crise de 2008. En effet, celle-ci avait révélé les risques pris par un certain nombre d'entre elles depuis les années 1980.

Si le rehaussement de l'attention portée à l'endettement des collectivités a permis de réduire les risques en la matière, la crise sanitaire et la hausse actuelle des taux d'intérêt renouvelent les questions relatives à la可持续性 de la dette locale.

La dette des collectivités constitue-t-elle un risque pour leur可持续性 budgétaire ?

Limité, l'endettement des collectivités territoriales s'est accru entre 1982 et 2008 en volume (I). Si la situation de la dette locale semble saine (II), une attention porte semble nécessaire à son égard dans un contexte de remontée des taux d'intérêt (III).

**

Les collectivités, ne pouvant s'endetter que pour investir, se sont fortement endettées depuis les années 1980 (I).

En raison de la règle d'l'équilibre de la section de fonctionnement, les collectivités ne peuvent s'endetter pour financer des dépenses permanentes. Ainsi, l'emprunt n'est un outil mobilisable que pour les dépenses d'investissement. À l'exception des plus importantes collectivités qui peuvent

recourir aux marchés financiers, la quasi-totalité des collectivités n'empuntent qu'à près d'une banque.

Cependant, cet encadrement n'a pas permis d'éviter un endettement croissant des collectivités territoriales de risque de sur-endettement a été accru par la souscription d'emprunts qualifiables de toxiques, notamment des produits à barrière désastreuse. La crise de 2008 a aussi conduit à la faillite de Dexia auprès de laquelle de nombreuses collectivités avaient souscrit des prêts.

* * *

L'en-cadrement accru de l'endettement des collectivités territoriales a permis l'amélioration de leur situation financière (II).

L'après-crise financière a d'abord constitué en un apurement du passif des collectivités, notamment par une reprise des dettes toxiques par l'état. Ensuite, la Charte Girolier a permis de renforcer la connaissance des risques associés à chaque emprunt et la création de l'Agence France locale a amélioré les conditions de financement des collectivités. Enfin, le PPF 2018-2022 avait encadré le taux d'endettement maximal des collectivités par niveau, identifié en années nécessaires pour se déendetter (12 pour les communes, 10 pour les départements, 8 pour les régions).

L'ensemble de ces mesures associé à une attention accrue des revenus financiers des collectivités a permis d'améliorer la situation des collectivités locales en matière d'endettement. Celle-ci est aujourd'hui stable et s'établit à environ 200 milliards d'euros à la fin 2012.

*
* *

Cependant, la situation dégradée de certaines collectivités et le risque d'une remontée d'intérêt méritent une attention croissante (III).

La crise covid et la crise énergétique ont provoqué une hausse de l'endettement des collectivités pour maintenir le niveau de leurs investissements malgré la hausse des dépenses de fonctionnement. Ainsi, en 2020, l'endettement a continué à progresser de 8% des dépenses d'investissement contre 1% en 2019. En 2022, l'endettement s'est ainsi accru de 3,2 milliards d'euros. De plus, la remontée des taux d'intérêt présente un risque d'incapacité des collectivités à faire face au remboursement des emprunts, aux coûts de plus en plus élevés. Cette difficulté est particulièrement sensible pour les collectivités fragiles financièrement, telles que la commune de Nice très endettée.

Par conséquent, une attention accrue doit être apportée à l'endettement des collectivités. La situation financière devrait être suivie finement, notamment pour les collectivités à risque élevé. Des mécanismes de désendettement pourraient être mis en place à leur égard par l'état.

Le désendettement et la maîtrise des risques devraient constituer une priorité financière.

**

Si la situation de la dette des collectivités est globalement bonne, une attention accrue devrait y être apportée dans un contexte défavorable.

Concours externe d'administrateur territorial

Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves écrites)



Note de délibération : 15.5 / 20

Note de correction : 15.5 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves é...)	15	15.5	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Très bonne copie. L'essentiel est vu.

Correction 2 :

Appréciation : Des réponses adaptées prenant systématiquement appui sur une problématique et un plan cohérent. Les connaissances en finances publiques locales complètent des développements argumentés au service de la problématique. Parfois, la dimension juridique l'emporte sur la matière (finances publiques locales). QRC 1 : L'appréciation des dispositions récentes adoptées en lois de finances, notamment celle de 2023, devait permettre d'interroger la disparition du contribuable local. Ce que vous faites, avec précision, le travail proposé étant toutefois davantage un travail juridique (autour de l'autonomie fiscale ou financière), laissant finalement moins de place à l'exposé de connaissances en finances publiques locales. Sur la forme, la réponse est structurée et bien écrite. Vous vous auriez pu, davantage, faire état de vos connaissances actualisées de la fiscalité (directe et indirecte), les évolutions majeures mises en œuvre depuis la loi de finances (LF) 2020 et celles adoptées par la LF pour 2023. Il était également important de mettre en perspective la référence du contribuable local, explicite dans la question, à celle, implicite, de contributeur national. Cette dimension est traitée. La capacité à formuler un avis sur la tendance récente ou la situation actuelle a été appréciée. La réponse devait souligner les enjeux économiques, financiers, territoriaux, à partir d'une définition de la fiscalité locale, d'un rappel possible du fondement historique. Cet aspect renforce votre réponse à la question. Le document n°1 permet de présenter la fiscalité directe locale « ménage » (le rôle du foncier, disparition de la taxe d'habitation, mécanismes de compensation), comme la fiscalité locale « économique » (CVAE, CFE, IFER). A ces développements, finalement peu documentés, vous avez su, en partie, vous appuyer sur la LF 2023 pour aborder les évolutions de la CVAE, la compensation par une fraction de TVA nationale). L'effacement du « contribuable local » dans le financement de l'action publique locale s'accompagne d'un nouvel acteur, le « contribuable national » à travers la TVA. Cette orientation ne vous a pas échappé. QRC 2 : La réponse à la question « les collectivités territoriales et leurs groupements seront ils en mesure d'investir pour la transition écologique » est pleinement adaptée. Sur la forme, la réponse est structurée et bien écrite. Elle constitue une réponse argumentée et nuancée. La réponse attendue devait permettre au rédacteur de la réponse de faire état de sa connaissance de la structuration, des dynamiques d'un budget de collectivité locale, de la conjoncture affectant leurs comptes, comme des enjeux en matière d'investissement des collectivités locales au bénéfice de la transition écologique. La présentation du contexte, invitant les collectivités locales à investir dans leur domaine de compétence pour favoriser la transition écologique est réussie. La définition des investissements pouvant relever de la transition écologique selon les catégories de collectivités demeure peu précise, (champ d'intervention, responsabilités de gestionnaires ou encore, par un rappel des compétences principales comme l'aménagement du territoire, ou encore, par exemple, l'organisation des mobilités, le développement de l'économie circulaire ...). De même qu'il était possible de rappeler, ce que vous n'avez pas suffisamment fait, que les collectivités pouvaient favoriser les investissements « de productivité » générateurs d'économie à terme et travailler à une dimension prospective ou programmatique (programmation pluriannuelle des investissements). L'appréciation du niveau d'investissement pour la transition écologique dépend de la situation des finances des collectivités locales, de la capacité à faire face aux chocs d'inflation pesant d'abord sur la section de fonctionnement et impactant potentiellement l'épargne. Cette dimension est traitée. Enfin, vous avez su expliquer la relation épargne - autofinancement et financement des investissements. QRC 3 : La présentation du cadre et des enjeux actuels de la dette des collectivités locales est pleinement réussie autour d'une problématique adaptée à la question posée. Sur la forme, la réponse est structurée et bien écrite. Il était important de faire état du cadre budgétaire comme du cadre légal de l'endettement des collectivités locales. Une connaissance des acteurs, notamment dans le périmètre des prêteurs, et des quelques enjeux actuels étaient effectivement attendue. La maîtrise d'éléments techniques comme des définitions simples (capacité de

désendettement, épargne, charge de la dette...) pouvait être mise en avant sur ce type de question. Ainsi les enjeux actuels sur la dette ne sont pas suffisamment rappelés. (choix de financement réduisant le coût de l'emprunt sur la durée de vie du contrat, dans un contexte de hausse des taux, le pilotage pluriannuel de la charge de la dette, l'éventuel encadrement de l'endettement des collectivités par des dispositions nationales). Il était également déterminant de développer la réponse autour de l'emprunt, en présentant ses caractéristiques (recette d'équilibre de la section d'investissement, affectée à une dépense d'investissement, l'amortissement de la dette ...), en relevant qu'il s'agit d'une dépense obligatoire, ou qu'il constitue un contrat non soumis au contrôle de légalité (contrairement à l'acte autorisant la signature). Ces aspects sont suffisamment développés. La présentation des catégories de prêteurs (établissements bancaires, marché obligataire, caisse des dépôts et consignations, agence France Locale...) et les règles de mise en concurrence étaient de nature à, comme vous l'avez insuffisamment fait, à développer la réponse. Enfin, vous avez su rappeler de manière précise et simple la dimension financière de cette question, en insistant en particulier sur la dette comme composante essentielle de la stratégie financière de la collectivité, et ce, dans le cadre d'une prospective pluriannuelle (évolution de la capacité de désendettement, du poids croissant des frais financiers, notamment).

Harmonisation :

Appréciation :

(Remplir cette partie à l'aide de la rubricage)

Concours / Examen : Administrateur territorial externe et externe spécial

Epreuve : Rédaction en finances publiques

Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre un peu à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuilles officielles. Ne jardiner aucun brouillon.

Question n°1:

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) évaluait à 3,5 milliards d'euros le surcoût engendré par les nouvelles normes qui lui auraient été transmises en 2022. Ce chiffre montre le poids des normes à l'instar des dispositions adoptées en matière de finances, notamment celles de 2023.

Toutefois, ces dispositions récentes, c'est-à-dire les mesures légales adoptées par le Parlement au titre de sa compétence législative (article 34, Constitution), sont critiquées comme entérinant la disparition du contribuable local. Ce dernier se caractérise comme la personne ou l'entité (entreprise ou ménage) payant un impôt aux collectivités territoriales. Sa place est aujourd'hui remise en cause par la réforme de la fiscalité locale.

De quoi, les dispositions récentes confirment-elles la disparition du contribuable local ?

*

*

*

La place du contribuable local est constitutionnellement assurée, mais récemment modifiée (I).

Le contribuable local est présent par le biais des principes constitutionnels régissant les collectivités territoriales (A).

Les articles 72 et 72-2 de la Constitution encadrent les principes de la libre administration des collectivités territoriales et de leur autonomie financière.

De quoi, les collectivités territoriales sont en mesure de déterminer

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

librement l'assiette et le taux des impôts locaux, à l'instar de la taxe foncière par de nombreux collectivités pour faire face à l'inflation. Dans ce cadre le contribuable local ne peut pas disparaître car les collectivités territoriales ont la main sur les impôts locaux.

La place du contribuable local est d'ailleurs historiquement ancrée sur les « quatre vieilles » que sont la taxe d'habitation (TH), la taxe d'habitation sur les logements vacants (THV), la taxe sur le foncier bâti (TFPB) et la taxe sur le foncier sur les propriétés non bâties (TFPNB). Cette fiscalité a représenté 65 milliards de recette en 2021 pour les collectivités territoriales (OFGL, 2023). Ainsi les ménages et les entreprises contribuent à la fiscalité locale en tant que résidents.

Le contribuable local est également un acteur du développement économique local. Ses impôts de production sont ainsi versés par les entreprises, en tant que contribuable local. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) représentait ainsi environ 3 milliards d'euros en 2021 (OFGL, 2023).

*

La réforme de la fiscalité locale qui a été engagée, modifie la place du contribuable local (I.B).

La place du contribuable local peut en effet être modifiée par le législateur. Ce dernier est fondé à le faire et peut fortement réduire la place du contribuable local voire même le faire disparaître. En effet, l'autonomie financière des collectivités territoriales ne vaut pas une autonomie fiscale (Conseil constitutionnel, DC n° 2009-526 du 2009).

Néanmoins, la place du contribuable local a pu être réformée dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, recommandée par le rapport Richard-Bru.

Cependant, cette réforme fiscale n'a pas entraîné la disparition du contribuable local qui est toujours présent, ne serait-ce qu'au sens du paiement des redevances. En effet,

le contribuable local rétribue le service public apporté par les collectivités territoriales et leur groupement, à l'instar de la taxe d'entretien des routes départementales (TERD) qui a rapporté environ 7 milliards d'euros au Département communal.

* * *

En définitive, la place du contribuable local est encore assurée, mais les récentes réformes font craindre le risque de sa disparition au profit du contribuable national.

Dès lors, cette disparition modifierait les finances publiques locales, pour qui le contribuable local demeure essentiel (II).

Le contribuable local semble disparaître au profit du contribuable national (A)

En effet, le contribuable local disparaît peu à peu en raison des différents transferts financiers, qui augmentent, s'établissant à 53,15 milliards d'euros en 2023 (PLF 2023, ligne budgétaire "Transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales").

Le législateur a introduit, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la suppression de recettes fiscales locales.

A ce titre la loi de finances de 2018 entérine la suppression progressive de la taxe d'habitation qui apportait 36,6 milliards d'euros de recettes au Département communal en 2017. De l'article 16 de la loi de finances prévoit un mécanisme de compensation (ce dernier a d'ailleurs été renoncé par le conseil, QPC, 2021, Commune de Le Thillay) organisant le transfert de la TVH, un impôt national (1,2 milliards d'euros de recettes en 2022) pour compenser la perte de la TH. Dès lors, les collectivités territoriales n'ont plus le main sur l'aménagement et le taux d'un tel impôt, car ce rôle revient au Parlement.

En parallèle, les impôts de production sont également en baisse en raison de l'annonce gouvernementale de réduction de 10 milliards d'euros pour les entreprises.

Finis le contribuable local tend à disparaître.

*

Cependant, le contribuable local demeure évident dans la fiscalité des collectivités territoriales, qui est réformée afin de renforcer son adéquation aux réalités locales (II B).

En effet, si la place du contribuable local est aujourd'hui différente, elle n'en demeure pas moins essentielle. Les associations d'élus locaux plaident pour le maintien du contribuable local. Leur argument principal est la rationalisation des dépenses publiques. En effet, en étant un contribuable direct, les citoyens vont alors rationaliser leurs demandes de service public supplémentaire car ces demandes entraîneraient une hausse de leurs impôts locaux et permet ainsi de rationaliser les dépenses publiques locales.

Enfin, la réforme de la fiscalité locale tend également à réactualiser la place du contribuable local. Dans ce cadre, la revision des valeurs locatives cadastrales, qui n'était pas intervenue depuis 1970 (compte-rendu, rapports de 2009 et 2017), permet une plus grande convergence entre la fiscalité locale et les réalités du marché. De ce fait, le contribuable local a une position actualisée.

*

*

*

En définitive, les dispositions récentes ne confirment pas la disposition du contribuable local, mais en modifient fortement sa place, notamment par rapport au contribuable national.

Question n° 2 :

Le Conseil constitutionnel a censuré comme cassable budgétaire les dispositions de la loi de finances pour 2023 concernant la taxe GEMAPI. Cette situation montre la complexité des règles entourant les moyens pouvant être utilisés comme levier pour la transition écologique par les collectivités territoriales.

La transition écologique est l'ensemble des mesures déployées par les pouvoirs publics afin de répondre aux objectifs de développement durable. La transition écologique peut

(Remplir cette partie à l'aide de la rubriche)

Concours / Examen : Administrateur territorial externe et externe spécial

Epreuve : Rédaction en finances publiques

Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un style à encres foncées (bleue ou noire) et ne pas utiliser de style plume à encres claires.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne jardiner aucun trouillon.

aura été mise en œuvre par les collectivités territoriales.

Or, les objectifs notamment européens à l'instar du Fit for 55, nécessitent des actions immédiates et d'amplitude, ce qui signifie des moyens budgétaires adaptés, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

De telles collectivités territoriales et leurs groupements sont-ils en mesure d'investir pour la transition écologique ?

*

*

*

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont impliqués dans la transition écologique et peuvent donc investir en la matière (I).

L'implication des collectivités territoriales et leurs groupements, dans la transition écologique, repose sur les normes qui régissent leurs investissements à faire en la matière (A).

Les collectivités locales et leurs groupements disposent de plusieurs outils normatifs pour accroître leur investissement dans la transition écologique.

Le premier outil concerne la nomenclature budgétaire elle-même. En effet, les collectivités locales adoptent un "budget vert", c'est-à-dire qu'elles peuvent catégoriser leurs dépenses en fonction de leur impact écologique. Le budget vert est également un outil de présentation des investissements écologiques.

Le second outil est le rapport sur le développement durable. En effet, les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants ont désormais l'obligation d'annexer à leur budget un tel rapport, qui

détaille les efforts de la collectivité dans la transition écologique. Ce rapport étant public, il peut avoir un effet de "nudge" (Sustein, 2008) c'est-à-dire une incitation morale pour les exécutifs locaux à augmenter leur investissement dans la transition écologique.

Enfin, des obligations nationales peuvent conduire les collectivités territoriales et leurs préoccupations à investir dans la transition écologique. Dans ce cadre les lois « Apec » et « Egalim » instaurent une restauration collective plus locale et biologique et la réduction du plastique. De la sorte, les collectivités locales investissent pour se mettre en conformité avec la loi.

*

Les collectivités territoriales réalisent des investissements publics en faveur de la transition écologique (I B)

L'outil financier est utilisé par les collectivités territoriales pour la transition écologique

Dans ce cadre, les collectivités locales sont caractérisées par un dynamisme de leurs dépenses d'investissement globale. Par exemple, entre 2021 et 2022, leurs investissements (hors dette) ont augmenté de 6,9% (la Banque Postale, 2022).

Les investissements réalisés concernent divers sujets. Selon l'I4CE les collectivités auraient par exemple investit en moyenne 1,8 milliards d'euros entre 2020 et 2021 pour la rénovation énergétique des bâtiments publics. Ces investissements visent à répondre aux besoins exprimés.

*

*

Toutefois, les investissements des collectivités territoriales ne suffisent pas et l'I4CE estime le différentiel à 6,5 milliards d'euros pour répondre aux besoins SNBC 2021 - 2030.

L'investissement des collectivités territoriales et de

leurs groupements pour la transition écologique, soit limité en raison de plusieurs facteurs, alors qu'il peut être un acteur majeur de cette transition (II)

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pas en mesure d'investir dans la transition écologique, en particulier en comparaison aux moyens nationaux (A)

Les collectivités locales rencontrent des difficultés conjoncturelles, limitant leur investissement dans la transition écologique.
En effet, l'inflation a par exemple entraîné un surcoût pour les dépenses énergétiques des collectivités locales en raison de l'envolée des prix de l'énergie. De plus, les collectivités territoriales ont dû réorienter leurs dépenses pour faire face à la crise.

De plus, l'inflation entraîne la hausse du taux d'intérêt, ce qui augmente le coût des emprunts pour les collectivités locales, qui peuvent ainsi renoncer à emprunter pour financer l'investissement pour la transition écologique. Le Cnu des comptes estime à 731 milliards d'euros le surcoût engendré par l'inflation, pour les administrations publiques dans leur ensemble pour 2023.

De la même façon, l'épargne brute des collectivités s'est contractée (4,4% selon la Banque postale) en raison de dépenses de fonctionnement plus dynamiques que les recettes.

De plus, l'investissement pour la transition écologique est avant tout national.

En effet, c'est le législateur qui peut décider de la mise en œuvre d'une fiscalité pénalisante pour couvrir les externalités négatives. En outre, le soutien aux ménages et aux entreprises est nationalisé à l'instar du dispositif Ma Prime Renouvelable.

Enfin, ce poids de l'investissement national rend les collectivités territoriales dépendantes des concours financiers de l'Etat (53 milliards d'euros de transferts financiers en 2023), dans un cadre budgétaire contraint.

*

Toutefois, les collectivités territoriales sont un acteur de la transition écologique (II B).

En effet, des moyens lourds sont accordés.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales bénéficient du "fond vert" de 2 milliards d'euros versé par l'Etat.

A titre exceptionnel, les collectivités locales ont bénéficié d'un crédit pour couvrir l'augmentation de leurs dépenses énergétiques.

Au niveau communautaire, l'Union européenne déploie 331 milliards d'euros à destination des collectivités territoriales pour 2021-2027, au titre de la cohésion territoriale et peuvent servir à financer des projets locaux en faveur de la transition écologique.

Enfin, le législateur pourrait renforcer les moyens des collectivités territoriales pour investir dans la transition écologique en excluant les dépenses publiques (y compris locales) en la matière. Cette idée est défendue par Jean Pisany-Ferry et d'autres économistes pour enlever les dépenses d'avenir, du calculs de déficit ("Appel des 138 économistes, «Sortir de l'imasse»").

* * *

En définitive, les collectivités territoriales sont en mesure d'investir pour la transition écologique, mais ces moyens pourraient être renforcés.

Question n° 3 :

La dette des administrations publiques locales (APL) s'élève à environ 10% du PIB en 2021 (INSEE).

La dette est l'accumulation des déficits. Au niveau local, elle ne peut être financée que par des ressources stables, ce qui pose question sur sa rentabilité, au regard des bouleversements conjoncturels des finances publiques locales.

Or, la dette des collectivités territoriales permet de financer leurs missions de service public et est donc essentielle.

Donc, la dette des collectivités locales est-elle saine ?

* * *

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encres foncées (bleues ou noires) et ne pas utiliser de stylo plume à encres claires.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun annexe.

La dette des collectivités locales est dynamique, mais soutenable, ce qui permet de financer les services publics locaux (I).

La dette publique locale est une composante importante du budget des collectivités locales (A)

En effet, la dette des APUL est engendrée par les dépenses publiques locales dynamiques. Alors qu'elles étaient à environ 54 milliards d'euros avant les années 1980, les dépenses publiques locales s'élèvent aujourd'hui à 280 milliards d'euros. De la dette est née par le manque de ressources par rapport aux dépenses. L'endettement local atteint ainsi 3,2 milliards d'euros entre 2020 et 2021, et l'encaus de la dette c'est-à-dire la charge des intérêts de la dette locale atteint 203,7 milliards d'euros en 2022 (La Banque postale, 2022).

*

La dette locale est soutenable et stable (IB)

Le niveau de la dette locale est cependant inférieur à celui de l'ensemble des administrations publiques, qui s'élève à 2 950 milliards d'euros en 2023 soit plus de 11% du PIB. Cet écart tient aux nombreux efforts budgétaires des collectivités territoriales. En effet, les collectivités locales sont engagées dans l'effort de "maîtrise de la trajectoire des finances publiques" instauré par l'Union européenne (Pacte de Stabilité et de croissance). De plus, le niveau des dépenses publiques locales est de 20% des dépenses publiques totales, alors que ce niveau est de 30% en moyenne dans l'ensemble de la zone euro (France Stratégie, juillet 2019).

De plus, le niveau d'endettement des collectivités locales est bas car il répond à l'intérêt général en finançant l'investissement public local.

NE RIEN Ecrire DANS CE CADRE

*

*

Cependant, la maîtrise de la dette des collectivités locales ne fut pas toujours soutenable, ce qui en fait un enjeu d'avenir (II)

La dette publique a pu rencontrer des difficultés dans sa soutenabilité (A)

En effet, à la fin du année 1990, les collectivités locales ont été victimes du phénomène des "emprunts toxiques".

Dès lors leurs emprunts ne permettaient pas de rembourser leur dette. Cette mise aurait coûté 1 milliard aux collectivités et 2 milliards à l'Etat, pour redresser le bilan (État des comptes).

Si la crise des emprunts toxiques semble aujourd'hui être terminée (État des comptes, Rapport annuel 2019), la conjoncture menace une nouvelle fois la soutenabilité de la dette des APUL. En effet, l'augmentation du taux du livret A à 3%, crée des difficultés de remboursements pour les collectivités locales dont les emprunts sont indexés sur ce taux.

Ainsi le cadre de la dette des collectivités locales est fragile

*

La maîtrise de la dette des collectivités locales est un enjeu d'avenir pour les finances publiques (II B).

L'endettement local demeure une nécessité car il permet de financer l'investissement local. En effet, les collectivités sont l'échelon pertinent pour ces investissements, car elles peuvent tenir compte des spécificités territoriales.

Enfin, les collectivités locales participent activement à la maîtrise des finances publiques à l'intérieur du dispositif de contractualisation dit "de l'âge" entre l'Etat et les APUL. (c)

dispositif a permis de réduire les dépenses de fonctionnement de 228 collectivités territoriales et d'augmenter le niveau de l'épargne brute locale à 4,4%, soit plus que les estimations de la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2018-2022 (3,2% en moyenne), ce qui leur permet de financer davantage l'envie de dette.

*

*

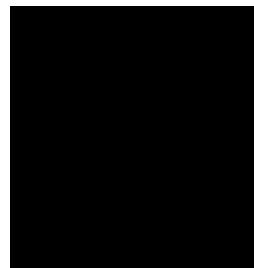
*

En définitive, les enjeux actuels de la dette publique sont ceux de sa soutenabilité et de son utilité. Effectivement, si la dette publique est raisonnable, elle permet de contribuer à l'intérêt général en proposant un haut niveau de services publics.

.... I

Concours externe d'administrateur territorial

Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves écrites)



Note de délibération : 16 / 20

Note de correction : 16 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves é...)	15	17	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Devoirs structurés les sujets sont traités avec les connaissances essentielles

Correction 2 :

Appréciation : Une copie de grande qualité, qui apporte une réponse pertinente et documentée aux trois questions. Les connaissances fondamentales sont maîtrisées, les analyses sont documentées et argumentées. Une grande qualité de raisonnement et de démonstration.

Harmonisation :

Appréciation :

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Concours d'administrateur territorial

Epreuve : Rédaction en français publics Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (entre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un style à encres foncées (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encres claires.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne jarder aucun brouillon.

Question n°3. Coche et enfin actualise de la dette des collectivités locales

En juin dernier, l'agence de notation "Standard & Poor's" a maintenu la note détenue la dette des collectivités locales, confirmant la bonne situation financière qui les caractérise (Lieu des Comptes Financiers n°2, juin 2022).

La dette des collectivités locales d'un montant actuel de 245,6 millions d'euros (2022) regroupe l'ensemble des emprunts contractés auprès de prêteurs pour assurer le financement de l'investissement local (Code L.1612-4 CGCT). Aujourd'hui, l'exposition des collectivités est exposée à des risques, au premier rang desquels l'augmentation des taux d'intérêt en conséquence de l'inflation. De plus, le collectivités doivent financer un investissement versant, tout au bout du compte, des risques liés à la dette (exemple des emprunts temporaires). Pour autant, le poids de la dette locale semble être motivé (9,8% du PIB) au regard de celle de l'Etat (3000 Pds le 29/06/2023).

Dans ce contexte, fait-il sens que l'encadrement de la dette des collectivités locales soit si peu précis ?

Si l'encadrement de la dette des collectivités locales offre une certaine liberté de gestion, le montant de la dette est actuellement défini (I). Toutefois, l'augmentation de risques financiers justifie l'actualisation de l'encadrement de la dette locale ainsi qu'une réflexion autour du financement des collectivités locales (II).

*

La dette locale fut l'objet d'un encadrement permettant aux collectivités territoriales de bénéficier d'une liberté de gestion (IA).

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

Les collectivités locales bénéficient d'une liberté de gestion de leurs dettes.

En effet, depuis la loi du 1er mars 1982, la politique locale fait l'objet d'un contrôle de l'ordre à ne plus dépasser par l'Etat (le plafond). La collectivité est donc libre de choisir les investissements qu'elle souhaite, en vertu des principes constitutifs de la libre administration (art 72. C) et d'administration publique (art 72-2 C). Ainsi, la dette peut être contractée plus facilement.

Cette liberté de gestion de la dette locale est toutefois encadrée.

D'une part, les collectivités doivent renseigner un ensemble d'informations sur le financement de leur investissement par la dette (tarif, durée d'amortissement, taux d'intérêt).

D'autre part, la politique d'endettement local est encadrée par la "règle d'or" de l'article L.1612-4 du CGCT, qui prévoit qu'une collectivité ne peut accorder à l'endettement pour financer les dépenses de fonctionnement ou les dépenses d'investissement impératives. La loi limite aussi l'octroi d'une dérogation à cette règle soit possible (Loi du 13 mars 2002).

En outre, les collectivités doivent rembourser les intérêts des emprunts, qui sont pris dans les dépenses de fonctionnement. Ainsi, un endettement peut réduire la gestion de la collectivité étant donné que ses intérêts de la dette sont financés par les recettes de fonctionnement.

8

Pour autant, d'après la liberté de gestion de la dette par les collectivités, le montant de la dette devient moins moindre (CIB)

Le niveau de la dette a progressé mais dans des conditions normales.

En 1982, la dette locale était estimée à 30 milliards, elle est aujourd'hui de 246,5 milliards, soit une augmentation de près de 160 milliards en 40 ans.

Le Génie des Comptes constate que cette augmentation s'explique peu à 50% aux transferts de compétences (PNI-EST). On observe surtout une augmentation des dépenses de fonctionnement (+3,6%) plus importante que les dépenses d'investissement dans les 20 dernières années (+1,8%) (Génie des Comptes, Rapport public annuel, 2023). De même, par ailleurs, la dette locale a progressé de 4,3% contre 3,5% pour l'État, dans un contexte de croissance à +3,2% depuis 1983.

Pour autant, la montagne de la dette locale est moins élevée au regard de celle de toutes les administrations publiques.

D'un montant de 246,5 Md€, la dette locale représente 9,8% du PIB, contre 10% pour celle des ASBL et 80% pour celle des FAVC. Cette dette locale est composée de 270 Md€ d'encours issus d'emprunts bancaires (87%) et de 33 Md€ de placements sur les marchés financiers (11%).

Cette dette connaît toutefois, en raison de la crise et du financement dérogé par les collectivités, un reflux de ses parts dans la dette publique totale. Ainsi, au sens de l'Indicateur, la dette locale représentait notamment 16% du PIB en 2005.

*

Les collectivités locales sont néanmoins exposées à des risques divers et variés dans la gestion de leur dette (CFA).

Les collectivités locales ont été exposées aux risques d'incapacité de la dette locale. À la suite de la crise financière de 2008, l'institut bancaire "Dexia" fait faillite et expose les collectivités locales aux conséquences d'emprunts "toxiques" (marché financier décliné, prêts échelonnés en devise étrangère). Par conséquent, la "Charte Bruxelles" et la loi du 26 juillet 2013 visant à séparer les activités bancaires aboutit à protéger les collectivités des conséquences dues aux risques de la dette. Ainsi, en faveur de soutien à ces dernières afin d'offrir la liquidité nécessaire aux collectivités.

La gestion actuelle de la dette locale doit inclure les opérations et l'effacement ainsi qu'un besoin d'investissement.

D'une part, les collectivités stoppent et renvoient la dette et

d'une charge de la dette (11% en 2021) plus importante en raison de l'augmentation des taux d'intérêts (4% depuis le 15 juil. 2023) afin de couvrir la croissance des prix. En parallèle, les prêts bancaires ou les émissions de titres sur le marché grisé à l'Agence France Développement (AFD), sont plus chers, ce qui nécessite la sustentabilité financière de l'investissement local.

D'autre part, les collectivités locales doivent, comme tout acteur public, financer les transitions actuelles, telles que la transition écologique (conservation, aménagement du territoire) et la transition démographique (dépendance). Ces investissements sont onéreux pour les collectivités (Rapport Pinelli-Ferry 2023 - Rapport Léaut 2015), dès que celles-ci font face à l'augmentation du coût du financement de leur investissement, et à la réduction de leurs marges de manœuvre financière (refonte fiscale). Ainsi, la dette des collectivités risque d'être plus importante et davantage en hausse, et le jeu des leviers de financement de l'investissement, mais aussi des conditions de ces financements.

*

Ainsi, la gestion de la dette locale doit s'appuyer à la fois sur une réflexion sur les sources de son financement (ITB).

En premier lieu, la dette locale peut faire l'objet d'une meilleure planification pluriannuelle, ainsi que d'un meilleur suivi.

En effet, afin d'améliorer l'ordre du jour de la dette locale dans un contexte de restriction de l'accès au financement, le rapport Arthur (Les finances publiques pour l'ind-19, 2020) suggère la création d'une loi de programmation des finances publiques locales afin de mieux anticiper les évolutions de la dette locale.

En outre, afin d'en améliorer la suivi, le texte des Comptes Généraux 2023 recommande d'établir la certification des comptes locaux (Art 110 de la loi de financement de l'Etat 2015) à l'ensemble des régions et des départements, ainsi qu'aux communes et EPCI de plus de 50 000 habitants. De même, le mois en cours du corps financier unique devrait, si nécessaire, déclencher l'art. 242 de la LF 2019) améliorant la gestion patrimoniale de la collectivité.

En second lieu, pour assurer un investissement local nécessaire, sans ruiner la gestion de la dette locale, les sources de financement des collectivités

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Concours d'administrateur territorial

Epreuve : Rédaction en français administratif Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne jardre aucun brouillon.

doivent être respectés.

En fait, la loi des Comptes propose deux en rapport (Loi des Comptes, Loi scénarios de financement des collectivités territoriales Bill), de quoi les sources de financement des collectivités, selon trois principes ; cependant, solidaire et territoriale. L'objectif consiste à donner les moyens financiers des collectivités pour mener à bien les investissements de l'avenir (recherches, etc.).

Ensuite, le bilan communal concernant les recettes fiscales directes, en savoir la fiscalité du territoire (TIPB, TFPNB, CFE), tandis que les départements bénéficient de l'enquête régionale (territoriale et horizontale), de fractions d'impôts nationaux (TVA) et d'une "dette d'action sociale". Enfin, les règles financier pour politiques locales grâce à la fiscalité transférée (TVA, DDP, IS). La loi des Comptes considère que la décentralisation des sources de financement des collectivités faciliterait la financement de l'investissement, et ainsi, le recouvrement des recettes, notamment face à la diminution des taxes. Il convient toutefois de mentionner au niveau de l'administration financière des collectivités locales (Loi des Comptes, Bill).

X

En définitive, si la dette locale fait l'objet d'une gestion relativement encadrée par les collectivités, destinant à un montant modéré, les contextes inflationnistes n'ont pas de surface l'administration de gestion des collectivités afin de suivre l'évolution future de la dette locale.

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

Question n°1 Les dispositions actuelles en matière de finances, notamment celle pour les élus, confortent-elles la disposition du contribuable local ?

Dans le cadre du plan de relance de 100 Md€ vient à réellement échouer ce tableau de la crise pandémique, eurobaisse de l'IRL et au des impôts de production, dont la suppression de la part régionale de la CVAE a été amorcé. Celle-ci vise à faire la compétitivité des entreprises françaises (cf. 2.2.1).

Ce témoigne toutefois d'une dynamique, engagée depuis la suppression de la taxe professionnelle (TFP 2010), ayant pour but de centraliser la fiscalité locale.

Par exemple, certains impôts dans "ménage", comme la taxe d'habitation sur les résidences principales, ont été supprimé puis remplacé par des fractions d'impôts locaux (TVA). Par conséquent, le financement des collectivités permet de moins emmener sur la fiscalité directe locale, et donc sur le contribuable local. Or, cette situation ne semble pas être sans conséquence sur le fonctionnement démocratique et fiscal et éthique, et parmi ce délégitimement progressif de contribuable local et la politique de la collectivité.

Dans ce contexte, comment entende la disposition édictée du contribuable local ?

La réduction actuelle de la fiscalité directe locale, parmi celles effectuées progressivement au contribuable local (I), et invitée à repenser les modalités de la fiscalité locale ainsi que la classification des impositions (II).

A

La réduction actuelle de la fiscalité directe locale parmi celles effectuées progressivement au contribuable local (II).

La fiscalité directe locale est alors confrontée à une réforme de la fiscalité dans des impôts "ménage".

En effet, dans le cadre de la loi de finances 2019 et 2020, la taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimé par 80% puis 100% des ménages, à raison d'une réduction de 30% par mesure budgétaire. Par finance ob. 6.1.15.

la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements (environ 150ds€) est affectée au budget communal. En faisant, les départements perdent un impôt direct local, de même qu'en province de Paris. Les départements, aussi que la Ville de Paris et les EPCI vont leurs routes être remplacées par une fraction de TVA. Le contribuable local est donc moins sollicité par ce impôt "ménage".

Le crédit d'impôt local est également réformé concernant l'imposte économique.

La baisse des impôts de production a été amorcée par la suppression de la taxe professionnelle en 2009, remplacée par la contribution économique territoriale (CET : CFE et CVAE). Or, le plan "France Relance" a égardé la suppression de la part régionale de CVAE (LFI 2021) et une baisse du taux de 3% à 2% de la CET, ainsi que du taux de CFE (1,5% - 0,75%).

Poursuivant cette dynamique, la loi de finances pour 2023 supprime totalement la CVAE, d'horizon 2024. Ainsi, le crédit d'impôt local économique est réduit.

*

Si les collectivités bénéficient d'une compensation d'avenir par la centralisation de la fiscalité patrimoniale et la disparition du contribuable local (CIL)

D'un point de vue du principe d'autonomie financière (art 72-2 C), les collectivités bénéficient d'une compensation d'avenir mai 2004.

En fait, la suppression de la THRS (23,87ds€ en 2020) est compensée par le taux de TPIPB (14,37ds€ en 2020). Les départements, la Ville de Paris et les EPCI bénéficient d'une fraction de TVA. De même, la suppression de la CVAE et la baisse des impôts de production sont financées par une fraction de TVA. Ainsi, le taux de TVA affecté au budget général de l'Etat baisse également, passant de 9,3% en 2015 à 4,6% en 2023 (CPO, Rapport sur la TVA, fin mai 2023).

Les compensations sont dynamiques étant donné qu'elles reposent sur la fiscalité régionale transférée. Cette compensation est même supérieure à 1ds€ par rapport aux recettes fiscales locales, poussées entièrement (Cou des Comptes, Rapport public annuel 2023)

D'autre part, cette contribution de la fiscalité locale à l'échelle du département prépondérante du contribuable local.

Si le montant de la fiscalité locale (162,4 Md€) est en hausse de 4,5% sur une année, le pour de la fiscalité directe locale est passé de 37,7 Md€ en 2011 à 65,5 Md€ en 2022. Cette baisse de 33% étant, de facto, à un augmentation de la fiscalité transférée (105,3 Md€ en LF 2023), et notamment d'une augmentation du montant de TVA (+15%), à 53 Md€ en 2023.

Ainsi, le financement des collectivités ne repose plus principalement sur le contribuable local, que ce soit par les "impôts ménages" (TH, TFPB, TPPNB) ou les "impôts entreprise" (CET, CFE, CVAE)

X

Il semblerait cependant, que le faible participation du contribuable local au financement des collectivités soit structurel, et que le principal élément à la fiscalité locale soit celle de son iniquité (ITA).

En premier lieu, l'éloigne de l'in éthique entre la fiscalité et le contribuable est un fait avéré et connu.

En effet, même au moment où l'application des impôts directs locaux (TH, TFPB), le lien fiscal avec le contribuable était réduit. D'une part, les collectivités pratiquent près de 43 Md€ de cocaus financiers (LF 2023), soit 26,9 Md€ de dettes globale de fonctionnement (OGF). Or, ces ressources indispensables au fonctionnement des collectivités sont, en tant que prélevements sur les recettes financées par le contribuable national. D'autre part, les fiscalités directes locales étaient composées d'un ensemble d'exonérations et de dégréments importants. A titre d'exemple, le TH faisait l'objet d'exonérations et d'abattements d'un montant de 5 Md€. Pour 2023, le montant de ces dépenses fiscales est estimé à 8,5 Md€, soit 5% des recettes fiscales locales. Enfin, le nombre d'impositions locales entraînent un lien avec le contribuable local assez largement faible, et relativement peu prélevant des impositions dues des "Quatre Vieilles".

Ensuite, le principal élément de la fiscalité locale n'est pas celle

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Concours d'administration territorial

Epreuve : Recherche en sciences politiques

Session : 2023

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

du contribuable local, mais bien de son inéquité.

Effectivement, ces justifications avancées par le rapporteur de la TH et des impacts de production relèvent d'une inéquité fiscale. En effet, la TH repose sur les taxes locatives cadastrales non révisées depuis 1970. De même, le WAE repose sur des VLC de tous communaux malgré la délocalisation du marché de l'immobilier. En effet, le fonds local n'est pas progressiste, en somme, il n'est pas adapté par un facteur des capacités contributives des agents. Et finalement, pour les raisons d'équité et d'attractivité économique, ces inégalités ont été apprises.

Or, leur suppression ne répond pas au problème de l'inéquité. En effet, les VLC constituent également la base fiscale de la TFPB (37 fois 6 en 2023) la persistance de cette inéquité appelle donc à des réformes

*

S'il est possible de critiquer l'effacement du contribuable local, l'impôt, autre fait, devient la fiscalité local plus équitable (IEB)

D'un point de vue des recommandations de la Cour, le contribuable local pourrait être ramené en un type d'imposition.

D'où ce rapport relatif aux sources de financement des collectivités (2022) la fiscalité devient locale, cequelle repose essentiellement sur le foncier, pouvant être concentré au sein communal. Il en va de même pour les OTIC qui tiennent sur les départements au sein communal.

La Cour des Comptes considère toutefois que les modalités de cette réforme doivent aboutir à ce qu'elle soit suivie par une instauration de contrôles des finances locales. (L'anno 2026 date d'entrée d'en l'état (cas) des finances locales y sont) 91/115

NE RIEN Ecrire DANS CE CADRE

afin de renforcer le dialogue au sein de l'Etat. En effet, cette réforme doit être réduire dans le respect de l'autonomie financière des collectivités. Ainsi, la disposition du contrat local peut être modifiée, et se recentrer sur la fiscalité municipale. Cela participerait également à un meilleur consentement du financement des collectivités.

D'autre part, et plus fondamentalement, la fiscalité locale doit être plus équitable.

D'abord, la loi de finances pour 2023 devrait déclencher la révision des taux locaux pour les terrains commerciaux. Surtout, en suivant les recommandations du Comité des Financements Obligatoires (CFO, Réforme de la fiscalité locale, 2023), la fiscalité locale gagnerait d'importance sur le moyen terme et long terme. Cela permettrait de rendre la base fiscale du financement plus adaptée aux réalités du marché, mais cela suppose de renforcer en profondeur les bases de la fiscalité locale.

•

Ensuite, les récentes évolutions législatives participent à la disposition progressive du contrat local. Si cette dynamique peut être contenue au regard du bon fonctionnement entre Etat et citoyens et l'administration, elle doit être poursuivie par une réforme profonde de la fiscalité locale.

Question n°2 : Les collectivités territoriales et leurs groupements sont-ils en mesure d'investir pour la transition écologique ?

En mai dernier, l'association des Régions de France publie un rapport enjoignant le Gouvernement à passer en pleine valeur monnaie sur la transition, afin d'investir en faveur de la transition écologique.

Les collectivités locales obtiennent 70% de l'investissement civil du pays, notamment grâce aux compétences environnementales dont elles disposent (mobilité, recherche thermique, nature et biodiversité). Toutefois, la remontée des taux d'intérêt, l'augmentation des dépenses de fonctionnement étant d'ailleurs inflationniste ont réduit la capacité d'investissement pour les collectivités. Surtout, il semble que, depuis les mesures d'investissement nécessaires pour la Transition écologique formulées par plusieurs instances, que les collectivités n'aient pas forcément les moyens financiers de faire objectifs en matière de transition écologique (Clapot Pisoni-Ferry - Nahon, 2023).

De plus, comment s'assurer que les collectivités locales ont des moyens finaux au sein de leurs ambiances en matière de transition écologique ?

Si les collectivités locales et leurs groupements participent à l'investissement écologique grâce à leurs compétences (I), les difficultés actuelles et futures et investissement suffisant d'améliorer les conditions de financement des collectivités (II)

»

Tel que leur encadrement budgétaire, les collectivités investissent pour la transition écologique, notamment grâce au concours de l'Etat (CIA).

► Une part, les capacités d'investissement des collectivités sont enclavées.

En effet, représentant 70% de l'investissement civil, les collectivités locales peuvent investir, dans des conditions fixées par l'article L.1612-4 du CGCT. L'investissement des collectivités peut être financé par l'accès aux fonds de la section de fonctionnement, soit déprogrammée à capacité de financement.

Toutefois, les dépenses d'investissement dans l'infrastructure relèvent des dépenses de fonctionnement.

► D'autre part, cette capacité à investir des collectivités peut concerner la transition écologique, grâce à l'accès de l'Etat.

Les collectivités finissent leur investissement soit par leur épargne budgétaire soit par l'octroi d'un emprunt bancaire ou action sur les marchés). De plus, les collectivités bénéficient des déductions d'impositionnement de l'Etat, contribuant ainsi à la mission budgétaire "Relier avec les collectivités territoriales" (4,3 milliards LF 2023).

Il s'agit notamment de la dotation de fonction d'investissement local (DIFIL : 570 M€) ou encore la "dotation d'équipement des territoires ruraux" (DCTR ; 1074 M€).

Pendant le plan de relance, une DIFIL exceptionnelle de 1100 M€ (AE/CP) est mobilisée et se concentre sur la renouvellement énergétique des bâtiments publics. C'est notamment pour des raisons de la transition écologique, et l'instar des mobilités (vélo cyclable = 300 M€ par la Ville de Paris), de la transition énergétique (logements complexes sociaux) ou enfin de l'aménagement du territoire (SRADET), pour un montant de l'ordre de 500 M€ (TICCE).

*
De plus, les collectivités disposent d'actes de politiques publiques pour maîtriser et améliorer la transition écologique (TIE).

En premier lieu, les collectivités disposent d'actes de gestion pour évaluer la qualité de leur investissement soit.

A titre d'exemple, la Ville de Paris dispose d'un budget vert, permettant de retracer les dépenses de fonctionnement et d'investissement à l'aune des effets positifs ou négatifs sur l'environnement. De même, les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent faire un bilan d'impact territorial budgétaire et un rapport sur la situation du développement durable. La région gère d'elle, doit soumettre un budget et l'avis du CESR.

Enfin, les collectivités disposent d'actes de gestion pour encadrer les perturbations de leurs investissements verts.

En effet, dans le cadre de leurs compétences économiques (EPCI, régions) les dispositifs d'aides et de subventions peuvent être conditionnés au respect de normes écologiques et environnementales (SROTEI), et même encadrer la politique d'achats et de commande publique de la collectivité.

Enfin, les régions peuvent accompagner plus en profondeur l'investissement pour la transition écologique, notamment grâce à la mobilité (TIE, trains, voitures électriques), ou encore grâce à l'aménagement du territoire (SRADET).

Concours / Examen : ... Concours d'administration territoriale

Epreuve : Production... en... finances... publiques

Session : Juillet

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

X

Telofor, les difficultés actuelles de financement des collectivités locales fragilisent leur capacité d'investissement, notamment face à l'accélération nécessaire de la transition écologique (CITE).

En premier lieu, les collectivités locales souffrent de difficultés actuelles de financer ses politiques, effectuant pourtant leurs capacités d'investissement.

D'un part, les conséquences de l'inflation fragilisent la situation financière des collectivités locales. Le coût énergétique materialisé par une hausse des coûts réduit l'épargne brute des collectivités en raison de la hausse des dépenses de fonctionnement. Celles-ci risquent de se contracter de 4,4%. De même, l'augmentation des taxes directes face à l'inflation a tendance à réduire pour les collectivités. Ainsi, les deux sources principales de financement de l'investissement sont amoindries. D'autre part, les collectivités communales actuelles voient une réforme de leur fiscalité qui fragilise leur pouvoir et prédispose à l'incertitude autour de l'investissement, quand bien même l'Etat dégage d'importantes sommes d'investissement. Ainsi, les collectivités souffrent d'un manque de prévisibilité de leurs dépenses et recette. Enfin, les collectivités, si elles dégagent actuellement une capacité de financement (compte Fiscabilis), connaissent un endettement toujours plus élevé à 246,5 milliards soit 9,8% du PIB. De plus, le volonté de remettre des loix, c'est à dire une augmentation de la charge de intérêt des emprunts, qui, outre que ce sera de facturation, contribue à la réduction de l'épargne brute.

En second lieu, les collectivités devront accorder leurs investissements pour la transition écologique. D'après l'I4CE, l'investissement des collectivités locales doit progresser de 6,5% et pour atteindre les objectifs de la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Cela suppose notamment de tripler l'investissement pour le secteur de l'énergie (éclairage public) ou de doubler la rénovation thermique des bâtiments.

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

Cette mesure est également défendue par le rapport Pinelli-Tony qui chiffre à 65 Md€ d'investissements supplémentaires, au niveau national, dont 10% au niveau local, le besoin. Ce, et similaire que les collectivités locales n'ont pas les ressources financières, y compris fiscales, telles que les impôts locaux environnementaux pour y parvenir. Par ailleurs, l'I4CE estime que les collectivités gagneraient à mieux utiliser leur mandat pour améliorer leur action en faveur de la transition écologique.

*

Dans ce cadre, pour favoriser l'investissement écologique des collectivités, il faut améliorer la prévisibilité et le durabilité des leurs ressources (DDR).

D'une part, l'investissement écologique des collectivités pourrait être amélioré par une meilleure prévisibilité et durabilité de l'action locale.

En effet, le rapport Arthur encourage la création d'une loi de financement des collectivités locales, étant qu'une loi de programmation des finances locales, permettant aux établissements locaux de mieux planifier durablement et plus durablement leurs investissements (Report Les finances publiques pour l'industrie 2013).

De même, afin d'améliorer l'efficacité, les investissements écologiques des collectivités pourraient faire l'objet d'une orientation renforcée par les Chambres régionales des comptes d'après la loi 303 du 21 février 2012.

D'autre part, l'investissement écologique des collectivités peut être amélioré par une diversité des sources de financement anticipée par une meilleure réflexion entre les territoires.

Enfin, dans cette mesure, pour aller vers des transitions écologiques à court et moyen terme, il convient de réfléchir à un système de péréquation (vertical et horizontale) permettant la solidarité entre les territoires, majoritairement fragiles par la transition écologique. Cela suppose de réfléchir aux indicateurs et inclure dans le dispositif de péréquation.

(Compte des Comptes, Rapport public annuel, 2023).

En second lieu, il convient de diversifier les sources de financement des collectivités pour qu'elles aient les moyens de leurs ambitions. Cela peut se traduire par les hypothèses formulées par le Compte des Comptes, les scénarios des sources de financement des collectivités, 2023), au, par une affectation plus importante de la fiscalité environnementale (TICPE) aux collectivités locales. Enfin, dans le cadre du financement de l'investissement par la dette de la transition écologique, l'Agence France Locale pourra orienter les collectivités (en l'apportant les plus grandes) vers les investissements verts.

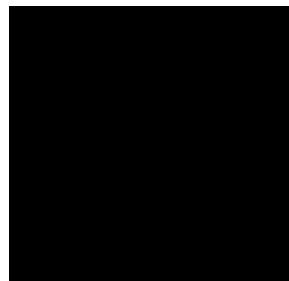
A

Si les collectivités disposent de moyens budgétaires et techniques peu importe dans la transition écologique, l'homologation de leur capacité de financement semble inéluctable pour atteindre les objectifs qui visent à une transition écologique durable.

.... /

Concours externe d'administrateur territorial

Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves écrites)



Note de délibération : 16 / 20

Note de correction : 16 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
Rédaction en finances publiques (Épreuve commune/épreuves é...)	17	15	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : De bonnes idées des plans clairs. Quelques petites inexactitudes dans le I notamment

Correction 2 :

Appréciation : Une copie de bonne qualité, qui traite de manière qualitative et globale la première question et présente quelques lacunes dans le traitement de la seconde, et imprécisions dans la troisième. Les questions gagneraient à être mieux problématisées pour appuyer davantage la qualité de la copie qui repose sur des analyses et démonstrations documentées et pertinentes.

Harmonisation :

Appréciation :

Concours / Examen : CONCOURS D'ADMINISTRATEUR REPARTORIAL - EXTERNE
Epreuve : REDACTION EN FINANCES PUBLIQUES Session : 2023 - EXTERNE

- CONSIGNES
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brevail.

Question n°1 : Les dispositions récentes adoptées en loi de finances, notamment celles pour 2023, confirmant-elles la disparition du contribuable local ?

La LFI 2023 comporte deux mesures emblematiques de la baisse importante de la fiscalité locale engagée notamment sous le quinquennat précédent. D'une part, elle entérine la suppression définitive de la Taxe d'Habitation (TH) sur résidences principales, avec l'exception totale de cet impôt pour les 20% des ménages les plus aisés qui en supportent encore une partie. D'autre part, elle prévoit la suppression par moitié successives en 2023 et 2024 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Dans ce contexte, ces deux mesures, qui prévoient la substitution par l'Etat de compensations financières à deux impôts qui frappaient les contribuables locaux, qu'il s'agisse de personnes physiques (ménages, dans le cas de la TH) ou morales (entreprises dans le cadre de la CVAE), interrogent sur la disparition progressive du contribuable local, remplacé par le contribuable national, sous l'effet de réformes touchant principalement la fiscalité de production depuis 2010. Par ailleurs, les collectivités locales conservent la main sur des fiscalités dynamiques touchant le contribuable local, au premier rang depuis la taxe fraîche.

De lors, peut-on parler d'une disparition inéluctable du contribuable local sous l'effet de réformes portées par les lois de finances récentes ?

À première vue, les dispositifs d'allègement de la fiscalité locale en LFI 2023 s'inscrivent dans la continuité de ceux de lois de finances depuis 2010, qui relèvent l'assiette fiscale locale au profit de compensations nationales (1). Pour autant les collectivités conservent des marges de manœuvre certaines,

NE RIEN Ecrire DANS CE CADRE

en matière de fiscalité locale, confortées par les lois de finances récentes, et la disparition définitive du contribuable local nulle part possible, ni substituable à terme (I).

*

Les dispositions de la LFi 2023 confortent les baisses de la fiscalité locale engagées depuis 2010, notamment sur la production, ce qui conforte une dynamique de dégénération progressive du contribuable local (I/A).

Premièrement, certaines dispositions de cette loi confortent la baisse de la charge fiscale locale sur les entreprises, engagée depuis 2010. Ainsi, la CTAE, instaurée en 2010 en remplacement de la suppression de la taxe professionnelle (TP) aux côtés de la cotisation foncière des entreprises (CFE), doit connaître une baisse de 50% en 2023, puis une disparition définitive en 2024. Notons qu'elle avait déjà été fortement baissée en 2021 dans sa part attribuée aux régions, passée de 37 Mds € de recette en 2020 à 32 M€ en 2021 pour le Bas de collectivité. La CFE, qui subsiste, a quant à elle connu une légère baisse en 2021 en recette totale agrégée.

Deuxièmement, la LFi 2023 achève la réforme de la TH commencée en 2018, et entérine par là la disparition d'une assiette importante de la fiscalité locale communale. La LFi 2018 avait ainsi décidé le dégrèvement progressif de TH pour les 80% de ménages les plus modestes, à horizon 2020. La LFi 2021 a complété ce mouvement en transformant ce dégrèvement en exonération, et en l'élargissant aux 20% des ménages restants à horizon 2023. Ainsi la TH, qui représentait une source de recettes fiscales de 22 Mds € en 2017 pour les communes, est-elle supprimée définitivement en 2023 et remplacée par une TH sur les résidences secondaires (TARS) créée en 2020, mais qui repose sur une assiette et des recettes moindres (0,8 Mds € en 2021).

L'amenuisement de cette fiscalité locale et ses modalités de compensation par le législateur conduisent à une substitution curieuse du contribuable national au contribuable local (I/B).

En effet, les réformes de fiscalité locale portées par la LF.

2. I.M.

récents ont d'abord entraîné un report par le législateur de l'attribution de certains impôts locaux, réduisant le nombre de contribuables locaux redevables de l'impôt pour certaines catégories de collectivités. Ainsi, la conversion aux communes de la suppression de la TH a conduit le législateur à leur attribuer dès 2021 la totalité des recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour ce patrimoine départementale (14 Md€ en 2020).

Deuxièmement, ces reports de la fiscalité locale ont conduit le législateur à compenser la perte de recettes par des affectations de TVA aux collectivités, entraînant la substitution croissante d'impôt d'assiette nationale à l'impôt pesant sur le contribuable local. Ainsi, le Conseil d'éthique et d'orientations (CEO) relève dans son rapport de 2023 sur la TVA que 53 Md€ des recettes de cette dernière (soit plus d'un quart de ~~des~~ recettes totales) sont affectés en 2022 aux collectivités, en particulier aux départements, pour compenser la réallocation de leurs recettes de TFPB. Une fraction de TVA sera donc en LFi 2021, à compenser les déteriorations de TH.



Pour autant, les lois de finance récentes ont pu conforter certaines marges de manœuvre des collectivités en matière de fiscalité locale, rendant le contribuable local aujourd'hui encore incontournable (II/A).

Premièrement, les collectivités locales conservent en effet de réformes fiscales récentes certaines incitations dynamiques reposant sur le contribuable local. C'est le cas des taxes foncières (TFPB et TFPNB) pour le bloc communal, qui pèsent sur les ménages à raison du cadastre foncier, et entraînent des recettes fiscales dynamiques du fait de l'indexation des valeurs locatives cadastrales (VLC) sur l'inflation (la TFPB rapportait ainsi un total de 34 Md€ en 2021, et 38 Md€ en 2022 selon l'OFGC). L'IFER et la TASSCOM, créés en 2010 dans le cadre de la compensation de la suppression de la TH, soulignent encore un lien entre les trois niveaux de collectivité et le contribuable local, ici les entreprises de nécessité et les distributeurs commerciaux.

Deuxièmement, en outre, la LFi 2023 conforte un certain pouvoir de taux et d'assiette des collectivités sur les contribuables locaux : 3 600 communes seront ainsi autorisées à relever sous un plafond de 60% d'augmentation leur taux de THRS, par exemple. En outre, les collectivités du bloc communal conservent l'opportunité de mettre en place certaines taxes supplémentaires, telles que la TEOM pour les ordres ménagers.

Enfin, il est probable et même souhaitable que la baisse en cours de la fiscalité locale connaisse un coup d'arrêt, au regard de la nécessité de conserver un lien entre collectivité et contribuable local (II/B).

En effet, comme le retient la Cour des Comptes dans son rapport de 2023 sur le financement de collectivités locales, commandé par le Sénat, la substitution en cours du contribuable national au contribuable local entraîne des risques de désincitation à la maîtrise de leurs finances par les collectivités, ainsi que des enjeux de démocratie locale.

En outre, la disparition du contribuable local pourrait entrer en contradiction avec les objectifs récents fixés aux collectivités locales en matière d'accompagnement de la transition écologique. Le rapport 2023 du CPO "Réformer la fiscalité locale dans la perspective du ZAN" regrette ainsi l'absence d'instruments fiscaux pouvant localement à nos consommations foncières soutenable. Il préconise la fusion entre la Taxe l'Habitation sur les logements vacants (THLV), impôt local, et la TLV, impôt national, au profit d'un impôt local unique à la main des communes et des EPCI pour leur conférer un levier fiscal incitant à l'utilisation d'espaces officiellement disponibles (les logements vacants).



Ainsi, si la LF 2023 a pu prolonger certaines baisses de la fiscalité locale engagées par la législation depuis 2010, elle protège et confortera néanmoins une fiscalité locale dynamique, rendant peu probable la disparition du contribuable local au profit du contribuable national, d'autant plus souhaitable en matière de responsabilisation de collectivités et de démocratie locale.

Question n°2 : Les collectivités territoriales et leurs groupements seront-ils en mesure d'investir pour la transition écologique ?

La loi climat et résilience du 22 août 2021 a conforté le rôle des collectivités locales dans la transition écologique, la leur transférant de compétences nouvelles dans deux domaines au moins. En matière d'amélioration de la qualité de l'air, d'abord, la loi oblige un certain nombre de métropoles à mettre en place des Zones à Faible Emission (ZFE-m).

Concours / Examen : CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL - EXTERNE

Epreuve : RÉDACTION EN FINANCES PUBLIQUES Session : 2023 - EXTERNE

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (jouche en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un style à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

afin d'encourager le développement de mobilités décarbonées. En matière de préservation du patrimoine naturel, la loi engage un processus normatif à horizon été 2023, encore en cours, qui devrait confier aux régions la responsabilité de l'atteinte d'un objectif de « zéro antécédentation nette » (ZAN) d'ici 2030. Pour autant, ces compétences réglementaires nouvelles rappellent la nécessité d'un accompagnement des ambitions de transition écologique par des investissements dédiés.

Premiers investissements publics locaux (à hauteur de 90% en 2022, et de 68% de l'investissement public total), les collectivités doivent prendre une part cruciale dans le financement de la transition écologique, c'est-à-dire les mutations des modes de production et de consommation (habitat, mobilité, chauffage, alimentation) en faveur d'une souveraineté accrue. Pourtant, le contexte inflationniste actuel, sur fond de sortie de la crise sanitaire qui a vu une certaine hausse de l'endettement local, malgré les dispositifs de soutien déployés par l'Etat, questionne leur capacité à tenir ce rôle crucial.

Ainsi, comment garantir aux collectivités territoriales et à leurs groupements (établissements publics et EPCI) la capacité d'investissement dont elles ont besoin au regard d'imperatifs de transition écologique ?

Fraîchement par les crises récentes, la capacité d'investissement des collectivités et de leur groupement est indispensable face aux besoins de la transition écologique (I). Si les outils déployés à ce jour ont permis de la préserver dans une certaine mesure, ils peuvent être prolongés en faveur d'une autonomie d'investissement accrue (II).

Fragilisée par les crises sanitaires et inflationniste récentes, la capacité d'investissement des collectivités et de leurs groupements compromet leur ambition à participer à la transition écologique (TA).

Premièrement, la crise énergétique actuelle et l'inflation qui en résulte fragilisent l'épargne brute des collectivités, déjà amoindrie lors de la crise sanitaire. En 2022, selon l'OCDE dans son pré-rapport 2023 sorti début juin, les recettes de fonctionnement des collectivités (214 Mds €) ont été à peine supérieures à leurs dépenses de fonctionnement (186 Mds €). Cela conforte les prévisions de la Banque Postale dans sa note de conjoncture de septembre 2022, qui prévoit une épargne nette des collectivités de 25 Mds € environ, soit un retour à son montant de 2019, après la forte baisse de 2020. Dans ce contexte, la contraction de leur épargne brute (+4,4% en 2022 selon la Banque Postale) fragilise une source de financement importante de collectivités pour leur action investissement.

Deuxièmement, le contexte inflationniste actuel pèse sur les capacités des collectivités à se financer par l'emprunt. En effet, après la hausse de leur endettement en 2020 (qui atteint 10% de la dette macrostabilisatrice des AIV), l'encaisse de dette des collectivités reste élevé. En outre, comme le souligne l'OCDE dans le pré-rapport cité, la remontée des taux fixe à l'inflation risque de peser, à plus long terme, sur la charge de dette des collectivités, et, de le court terme, sur les modalités de leur emprunt. Le rapport montre en effet que la lenteur de la progression du taux d'usure a contraint de nombreuses collectivités à hausser la part de leurs emprunts à taux variable, leur perspective offerte par les banques (partie donc de 17 à 27% dans l'encours des collectivités entre 2021 et 2022). Ce fait est problématique dans la mesure où l'endettement courre peu au tiers de dépenses d'investissement des collectivités.

Sur autant, ces dernières restent un acteur incontournable de l'investissement dans la transition écologique, au regard des besoins très (5/5).

Premièrement, les collectivités et leurs groupements sont au

coût des possibilités d'investissement dans la transition écologique, d'abord au regard des enjeux d'adaptation de leur patrimoine (rénovation thermique de bâtiments publics), mais surtout au regard de leurs compétences : planification écologique et transports régionale (par les régions), adaptation des logements (lutte contre la précarité énergétique) par les départements, compétence sur le réseau d'eau et l'assainissement (qui suppose des travaux d'amélioration par la schéma des eaux) par le bloc communal en sont quelques exemples.

Dernièrement, leur statut de premier investisseur public local rend la collectivité et leur groupement incontournable dans la poursuite de la Stratégie Bas Carbone Nationale (SNBC) pour 2021-2030. Cette dernière suppose selon l'ITCE des investissements de 12 Mds €/an de la part des collectivités d'ici 2030 en vue de respecter le budget carbone fixé par ce document national, dont la révision prébaire (SNBC II) devrait indiquer des besoins d'investissement accrus.

JK

Des outils déployés, tant par l'Etat que les collectivités elles-mêmes, permettent déjà de garantir aux collectivités locales et à leurs groupements une certaine capacité d'investissement malgré le contexte critique actuel (II/A).

Ainsi, l'Etat a pu déployer deux types d'instruments pour tenter de protéger la capacité d'investissement des collectivités : des dispositifs de soutien contre l'inflation (comme le « fond de sécurité » de 230M € en 2022, prolongé de 260M€ supplémentaires jusqu'en 2024, qui vise à permettre aux collectivités les plus fragiles de couvrir les hausses des prix de l'énergie supérieures à 15%), et des dispositifs plus ciblés vers l'investissement « vert » (« Pôle Vert » annoncé par la Première Ministre à l'automne de 2Mds€, ou encore prêts spécifiques de la Banque des Territoires tels les « Aquarots », lancés en 2020 pour soutenir la modernisation des réseaux d'eau par les communes et les EPCI).

En outre, les collectivités ont déployé elles-mêmes des outils visant à sécuriser leurs moyens d'investissement. C'est le cas de l'Agence France Locale (AFL), regroupée par 400 collectivités actionnaires, à date de 2022, qui leur permet un endettement commun simplifié (prêt pour couvrir 25% de leurs financements d'investissement à horizon 2030).

Dès lors, les outils confortent les capacités d'investissement des collectivités dans la transition écologique doivent encore être prolongés par des mesures en faveur d'une autonomie accrue (II/B).

D'abord, des outils de déclinaison et de prévisibilité des investissements locaux peuvent encore être déployés. À cet égard, le vote d'une LPFP 2023-2027 permettrait d'offrir aux collectivités des garanties plus certifiantes sur l'évolution de leurs dotations, notamment à l'investissement local (DSIL pour les communes ou EPCI), sur le long terme. Ensuite, l'expérimentation en cours de dispositif d'endettement prisé en faveur de l'investissement, tels le « tiers financeur » expérimenté en 2022, qui permet à une collectivité ou un établissement public local de faire recourir à un financeur tiers à court terme l'endettement pour la construction ou modernisation de biens publics, pourrait être généralisé, comme le suggère la ministre déléguée aux collectivités, dans une optique de transition du droit.

Enfin, des réformes de fiscalité locale pourraient offrir aux collectivités de marges de manœuvre accrues en matière d'investissement dans la transition écologique. Le rapport 2023 du CPO sur la fiscalité locale dans la perspective du GAN propose ainsi de fractionner deux taxes existantes (TMLV et TV) sur les locaux vacants, en une taxe locale unique à la main des communes ou EPCI, dont les recettes pourraient être réinvesties dans la restauration des sites, dans une logique rigorisme.



Dès lors, si la capacité d'investissement des collectivités et de leurs groupements a certes été fragilisée par les crises récentes, compromettant leur participation futée aux investissements dans la transition écologique, cette dernière demeure nécessaire. Elle peut être scénarisée par le prolongement des dispositifs de soutien actuels, dans une perspective néanmoins d'autonomisation accrue.

Question n°3 : Cadre et enjeux de la dette des collectivités locales

Le 16 juin 2023, à l'occasion des Assises pour la revue générale des finances publiques, le Ministre de l'Economie a reconnu la bonne maîtrise par les collectivités locales de leur endettement.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Concours d'administration territoriale - externe

Epreuve : Finances publiques

Session : EXTERNE - 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotar chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un style à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de style plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun document.

Appelant néanmoins à leur participation à l'effort de réduction du déficit maastrichtien en vue du déendettement de toute l'administration publique, il a proposé la mise en place d'un Haut Conseil aux Finances locales, plus large que le Comité des Finances locales (CFL) existant, et orienté dans une logique fusionnelle.

Si la « règle d'or » (Art 1612 CGCT), qui oblige les collectivités à un équilibre de leurs actions de fonctionnement sans recours à l'emprunt, garantit de ce fait une limite de leur endettement par ces dernières, du fait de l'impossibilité d'un effet « boule de neige » (financement de la dette par un emprunt supplémentaire), leur endettement fait néanmoins l'objet d'inquiets croissants. En effet, il semble plus que jamais nécessaire, au regard d'impératifs d'investissement accrues, mais dans le même temps fragilisé et compromis, dans un contexte de hausse des taux d'intérêts et de défenses contraintes accrues.

Dès lors, le cadre strict qui limite l'endettement local est-il encore pertinent, face aux impératifs d'investissement, ou inversement suffisant, face aux impératifs de participation au déendettement total APV ?

Limité par un cadre légal et réglementaire strict, l'endettement local est aujourd'hui relativement maîtrisé (I). Néanmoins, les enjeux contradictoires qui pèsent sur l'endettement local façonnent par un renforcement de ce cadre appuyé par des contreparties d'autonomie accrue (II).



L'endettement local fait l'objet d'un cadre légal et réglementaire strict, qui limite les risques potentiels (III).

D'abord, l'existence de la "règle d'or" créée permet de limiter le déficit des collectivités à leur seul besoin en investissement, avec l'assurance de ne s'endetter que sur des prêts qu'elles vont certainement rembourser, à terme. Ce déficit fait en outre l'objet d'une surveillance du préfet et du CTC par le biais du contrôle budgétaire, qui permet aux seconds sur saisine de procéder à l'examen des budgets locaux, et aux premiers de rebâiller ou établir d'office ces budgets.

En outre, la nature de la dette des collectivités fait l'objet d'un suivi renforcé et partagé depuis la crise des "emprunts toxiques" en 2010, qui a conduit à l'adoption de la Charte Giraud de 2012 qui classe les emprunts selon leur risque, et interdit le recours à des emprunts trop risqués (taux variable, indexé...).

C'est pourquoi l'endettement local est aujourd'hui maîtrisé, malgré quelque risque relatif à la conjoncture (I/B).

L'endettement local est en 2022 de 245 Mds € selon un récent rapport de la Cour des Comptes (chapitre "Finances locales" du RPT 2023), soit 8,7% de la dette publique totale.

Néanmoins, comme le pointe l'OFGC dans son pré-rapport 2023, l'endettement local est aujourd'hui sujet au risque de taux (le part de l'endettement à taux variable est monté à 27% de l'encours de dette locale en 2022), et affecte inégalement les collectivités selon leur potentiel fiscal et leurs dépenses obligatoires d'investissement.

SK

L'endettement local fait, en outre, l'objet d'enjeux contradictoires, entre nécessité d'investissement accru, et de participation à la réduction de la dette publique nationale (II/A).

La participation des collectivités à l'effort d'investissement local semble impliquer une baisse nécessaire de l'endettement local.

C'est l'axe abordé en juin dernier par le Ministre délégué

...IM...

aux collectivités et à la cohésion des territoires.

Pour autant, les collectivités sont également appelées à participer à l'effort de baisse des dépenses publiques, ce qui pourrait les conduire à hausser leur endettement pour faire face à des baisses de dotations de l'Etat. La LPFP 2023 - 2027 en projet prévoit en effet de réactualiser le dispositif du contrat "de tahors" qui limitait les dépenses fiscales des collectivités, investissements compris, à 0,5% sous l'inflation en échange d'une baisse contenue des dotations. Dans la mesure où l'Etat est aujourd'hui première créancière locale (153 Md€ de PSR-CT en LFI 2023), ces baisses de ressources pouraient se poursuivre et accentuer la nécessité pour les collectivités de s'endetter si elles veulent financer leurs investissements.

Dès lors, le encadrement actuel de l'endettement local doit être renforcé, dans une logique néanmoins partenariale et selon des garanties d'autonomie accrue pour les collectivités (II/B).

Ainsi, le rapporteur du budget J-R Caszeneuve propose en juillet 2023 de réactualiser le "Pacte de confiance" abandonné en LFI 2023, pour assurer les collectivités à l'effort de réduction du déficit et de la dette publique, tout en leur assurant en contrepartie une autonomie fiscale accrue par le transfert d'impôts à l'échelon local / pouvoir de taxe).

Le dispositif de surveillance conjoint tel le "Réseau d'alerte de l'Etat local" peut aussi être renforcé (DGFiT - élus locaux - Région).

*

Ainsi, le cadre de l'endettement local actuel ne peut se priser sans le cadre du déficit public national, ce qui invite à des efforts partagés entre l'Etat et les collectivités.

.... /